

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 30

36^e année

6 février 1993

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne** 1
- Règlement (CEE) n° 260/93 de la Commission, du 5 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 29
- Règlement (CEE) n° 261/93 de la Commission, du 5 février 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 31
- Règlement (CEE) n° 262/93 de la Commission, du 5 février 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de 25 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand 33
- Règlement (CEE) n° 263/93 de la Commission, du 5 février 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à l'Estonie de 12 500 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand 37
- Règlement (CEE) n° 264/93 de la Commission, du 5 février 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à la Lettonie de 20 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français 41
- Règlement (CEE) n° 265/93 de la Commission, du 5 février 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de 27 500 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français 45
- * Règlement (CEE) n° 266/93 de la Commission, du 5 février 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3438/92 du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce, expédiés en 1993** 49
- * Règlement (CEE) n° 267/93 de la Commission, du 5 février 1993, concernant la vente à des prix fixés à l'avance de figes sèches non transformées de la récolte 1991 aux industries de la distillation** 51

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CEE) n° 268/93 de la Commission, du 5 février 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1498/92 afin de supprimer la dérogation à l'utilisation du taux de conversion agricole pour les montants concernés	53
* Règlement (CEE) n° 269/93 de la Commission, du 5 février 1993, fixant l'aide définitive à la production pour certains produits transformés à base de tomates pour la campagne 1992/1993	54
Règlement (CEE) n° 270/93 de la Commission, du 5 février 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 155/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie	56
Règlement (CEE) n° 271/93 de la Commission, du 5 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	57
Règlement (CEE) n° 272/93 de la Commission, du 5 février 1993, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	59
Règlement (CEE) n° 273/93 de la Commission, du 5 février 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton	61
Règlement (CEE) n° 274/93 de la Commission, du 5 février 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 216/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente en Italie pour la fourniture gratuite de riz blanchi à grains moyens à l'Albanie	62

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

93/77/CEE :

* Décision de la Commission, du 22 décembre 1992, fixant certaines mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au nouveau régime prévu par la directive 91/68/CEE du Conseil	63
--	-----------

93/78/CEE :

* Décision de la Commission, du 22 décembre 1992, dérogeant en ce qui concerne les importations de viandes à destination des îles Canaries à certaines dispositions de la directive 72/462/CEE du Conseil et fixant les règles applicables après leurs importations	64
--	-----------

93/79/CEE :

* Décision de la Commission, du 22 décembre 1992, fixant certaines mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au nouveau régime relatif à l'organisation de contrôles vétérinaires visés à l'article 8 de la directive 91/496/CEE du Conseil et abrogeant la décision 92/501/CEE	66
---	-----------

Rectificatifs

* Rectificatif à la directive 92/32/CEE du Conseil, du 30 avril 1992, portant septième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° L 154 du 5.6.1992.)	68
---	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 259/93 DU CONSEIL

du 1^{er} février 1993

concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la Communauté a signé la convention de Bâle, du 22 mars 1989, sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;

considérant que l'article 39 de la convention ACP-CEE (États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique-Communauté économique européenne), du 15 décembre 1989, contient des dispositions relatives aux déchets ;

considérant que la Communauté a approuvé la décision du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du 30 mars 1992, sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ;

considérant que, compte tenu de ce qui précède, il convient de remplacer par un règlement la directive 84/631/CEE ⁽⁴⁾, qui organise la surveillance et le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets dangereux ;

considérant que la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur d'un État membre sont du ressort de celui-ci ; que les systèmes nationaux de surveillance et de contrôle des transferts de déchets à l'intérieur d'un État membre devraient néanmoins respecter des critères minimaux afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine ;

considérant qu'il est important d'organiser la surveillance et le contrôle des transferts de déchets de manière à tenir compte de la nécessité de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement ;

considérant que la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽⁵⁾, prévoit à son article 5 paragraphe 1 qu'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets, que les États membres établissent par des mesures appropriées, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, doit permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et aux États membres de tendre individuellement vers ce but en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets ; que l'article 7 de ladite directive requiert l'établissement, le cas échéant en coopération avec les États membres concernés, de plans de gestion des déchets, qui sont communiqués à la Commission, et prévoit que les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher des mouvements de déchets qui ne sont pas conformes à leurs plans de gestion des déchets et qu'ils informent la Commission et les autres États membres de ces mesures ;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer des procédures différentes en fonction du type de déchets et de leur destination, selon notamment qu'ils sont destinés à être éliminés ou valorisés ;

considérant que les transferts de déchets doivent faire l'objet d'une notification préalable aux autorités compétentes leur permettant d'être dûment informées, notamment, du type, des mouvements et de l'élimination ou de la valorisation des déchets, de sorte qu'elles puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la possibilité de soulever des objections motivées concernant les transferts ;

⁽¹⁾ JO n° C 115 du 6. 5. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 276 et avis rendu le 20 janvier 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 269 du 14. 10. 1991, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).

⁽⁵⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39. Directive modifiée par la directive 91/156/CEE (JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32).

considérant que les États membres devraient être en mesure de mettre en œuvre les principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance aux niveaux communautaire et national — conformément à la directive 75/442/CEE — en prenant, conformément au traité, des mesures d'interdiction générale ou partielle des transferts ou d'objection systématique concernant les transferts de déchets destinés à être éliminés, sauf dans le cas de déchets dangereux produits par l'État membre d'expédition en quantités tellement faibles qu'il ne serait pas rentable de prévoir de nouvelles installations d'élimination spécialisées dans cet État; que le problème spécifique de l'élimination de quantités aussi faibles nécessite une coopération entre les États membres concernés et un recours éventuel à une procédure communautaire;

considérant que les exportations vers des pays tiers de déchets destinés à être éliminés doivent être interdites afin de protéger l'environnement de ces pays; que des dérogations sont prévues pour les exportations vers les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont également parties à la convention de Bâle;

considérant que les exportations de déchets destinés à être valorisés vers des pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE doivent être soumises à des conditions prévoyant une gestion écologiquement saine des déchets;

considérant que les accords ou arrangements relatifs aux exportations de déchets destinés à être valorisés, conclus avec des pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE, doivent également faire l'objet d'un examen périodique par la Commission donnant lieu, le cas échéant, à une proposition de la Commission en vue de réexaminer les conditions dans lesquelles s'effectuent les exportations, y compris la possibilité d'une interdiction;

considérant que les transferts de déchets destinés à être valorisés et figurant sur la liste verte de la décision de l'OCDE sont généralement exclus des procédures de contrôle du présent règlement puisque ces déchets ne devraient normalement pas présenter de risques pour l'environnement s'ils sont valorisés selon les règles de l'art dans le pays de destination; que certaines dérogations à cette exclusion sont nécessaires conformément à la législation communautaire et à la décision de l'OCDE; que certaines dérogations sont également nécessaires en vue de faciliter la localisation de ces transferts dans la Communauté et en vue de tenir compte de circonstances exceptionnelles; que ces déchets sont soumis à la directive 75/442/CEE;

considérant que les exportations de déchets, destinés à être valorisés et figurant sur la liste verte de l'OCDE, vers des pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE doivent faire l'objet d'une consultation de la Commission avec le pays de destination; qu'il peut appa-

raître approprié, à la lumière de cette consultation, que la Commission présente des propositions au Conseil;

considérant que les exportations de déchets destinés à être valorisés vers des pays qui ne sont pas parties à la convention de Bâle doivent faire l'objet d'accords spécifiques entre ces pays et la Communauté; que les États membres doivent être en mesure, dans des cas exceptionnels, de conclure, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, des accords bilatéraux pour l'importation de déchets spécifiques avant que la Communauté n'ait conclu de tels accords en vue d'éviter, dans le cas de déchets destinés à être valorisés, toute interruption du traitement des déchets et, dans le cas de déchets destinés à être éliminés, lorsque le pays d'expédition n'a pas ou ne peut raisonnablement pas acquérir la capacité technique et les installations nécessaires pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement saines;

considérant qu'il convient de prévoir la reprise des déchets ou leur élimination ou leur valorisation selon d'autres méthodes écologiquement saines si le transfert ne peut être mené à terme conformément au document de suivi ou aux clauses du contrat;

considérant que, en cas de trafic illicite, la personne dont le comportement est à l'origine de ce trafic doit reprendre et/ou éliminer ou valoriser les déchets selon d'autres méthodes écologiquement saines et que, à défaut, les autorités compétentes d'expédition ou de destination, suivant le cas, doivent elles-mêmes intervenir;

considérant qu'il importe d'établir un système de garantie financière ou un système équivalent d'assurance;

considérant que les États membres doivent communiquer à la Commission les informations utiles pour l'application du présent règlement;

considérant qu'il convient d'établir les documents prévus par le présent règlement et d'adopter les annexes conformément à une procédure communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté.

2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- a) le déchargement à terre de déchets produits par le fonctionnement normal des navires et des plates-formes *off shore*, y compris les eaux résiduaires et les résidus, pour autant que ceux-ci fassent l'objet d'un instrument international spécifique à caractère contraignant ;
 - b) les transferts de déchets provenant de l'aviation civile ;
 - c) les transferts de déchets radioactifs tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (1) ;
 - d) les transferts de déchets mentionnés à l'article 2 paragraphe 1 point b) de la directive 75/442/CEE lorsqu'ils sont déjà couverts par une autre législation pertinente ;
 - e) les transferts de déchets vers la Communauté, conformément aux exigences du protocole sur la protection de l'environnement annexé au traité sur l'Antarctique.
3. a) Les transferts de déchets destinés uniquement à être valorisés et figurant à l'annexe II sont également exclus des dispositions du présent règlement, à l'exception des dispositions des points b), c), d) et e) ci-après, de l'article 11 et de l'article 17 paragraphes 1, 2 et 3 ;

b) ces déchets sont soumis à toutes les dispositions de la directive 75/442/CEE. Ils sont notamment :

- destinés uniquement à des installations dûment autorisées, conformément aux articles 10 et 11 de la directive 75/442/CEE,
- soumis à toutes les dispositions des articles 8, 12, 13 et 14 de la directive 75/442/CEE ;

c) cependant, certains déchets énumérés à l'annexe II peuvent faire l'objet d'un contrôle, comme s'ils figuraient à l'annexe III ou à l'annexe IV, si, entre autres raisons, ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (2).

Ces déchets et la décision déterminant laquelle de ces deux procédures doit être suivie sont définis conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE. Ces déchets sont énumérés à l'annexe II *bis* ;

d) dans des cas exceptionnels, les transferts de déchets énumérés à l'annexe II peuvent, pour des raisons liées à l'environnement ou à la santé publique, être

contrôlés par les États membres comme s'ils figuraient à l'annexe III ou à l'annexe IV.

Les États membres qui ont recours à cette possibilité notifient aussitôt à la Commission les cas en question et en informent les autres États membres, le cas échéant, et indiquent les motifs de leur décision. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, peut confirmer cette mesure, notamment en ajoutant, le cas échéant, ces déchets à l'annexe II *bis* ;

e) lorsque des déchets énumérés à l'annexe II sont transférés en violation des dispositions du présent règlement ou de celles de la directive 75/442/CEE, les États membres peuvent appliquer les dispositions appropriées des articles 25 et 26 du présent règlement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « déchets », les substances ou objets définis à l'article 1^{er} point a) de la directive 75/442/CEE ;
- b) « autorités compétentes », les autorités compétentes désignées soit par les États membres conformément à l'article 36, soit par des pays tiers ;
- c) « autorité compétente d'expédition », l'autorité compétente désignée par les États membres conformément à l'article 36, pour la zone au départ de laquelle s'effectue le transfert, ou désignée par des pays tiers ;
- d) « autorité compétente de destination », l'autorité compétente désignée par les États membres conformément à l'article 36, pour la zone dans laquelle le transfert prend fin ou dans laquelle a lieu le chargement à bord de déchets avant élimination en mer, sans préjudice des conventions existantes concernant l'élimination en mer, ou désignée par des pays tiers ;
- e) « autorité compétente de transit », l'autorité unique, désignée par les États membres conformément à l'article 36, pour l'État par lequel transitent les déchets ;
- f) « correspondant », l'organe central désigné par chaque État membre et par la Commission conformément à l'article 37 ;
- g) « notifiant », toute personne physique ou morale à qui incombe l'obligation de notifier, c'est-à-dire la personne visée ci-après qui se propose de transférer ou de faire transférer des déchets :
 - i) la personne dont l'activité a produit ces déchets (producteur initial)
 - ou
 - ii) si cela n'est pas possible, un collecteur agréé à cet effet par un État membre ou un négociant ou courtier enregistré ou agréé faisant le nécessaire pour l'élimination ou la valorisation des déchets
 - ou

(1) JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 24.

(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.

iii) si ces personnes ne sont pas connues ou agréées, la personne en possession de ces déchets ou les contrôlant légalement (détenteur)

ou

iv) lorsque les déchets sont importés dans la Communauté ou transitent par celle-ci, la personne désignée par la législation de l'État d'expédition ou, lorsque cette désignation n'a pas été faite, la personne en possession de ces déchets ou les contrôlant légalement (détenteur);

h) « destinataire », la personne ou l'entreprise à laquelle les déchets sont transférés en vue de leur valorisation ou de leur élimination;

i) « élimination », les opérations définies à l'article 1^{er} point e) de la directive 75/442/CEE;

j) « centre autorisé », tout établissement ou entreprise autorisé ou agréé conformément à l'article 6 de la directive 75/439/CEE⁽¹⁾, aux articles 9, 10 et 11 de la directive 75/442/CEE, ou à l'article 6 de la directive 76/403/CEE⁽²⁾;

k) « valorisation », les opérations définies à l'article 1^{er} point f) de la directive 75/442/CEE;

l) « État d'expédition », tout État au départ duquel un transfert de déchets est prévu ou a lieu;

m) « État de destination », tout État vers lequel un transfert de déchets est prévu ou a lieu aux fins d'élimination ou de valorisation ou de chargement à bord avant élimination en mer, sans préjudice des conventions existantes concernant l'élimination en mer;

n) « État de transit », tout État autre que l'État d'expédition ou de destination à travers lequel un transfert de déchets est prévu ou a lieu;

o) « document de suivi », le document de suivi uniforme qui doit être établi conformément à l'article 42;

p) « la convention de Bâle », la convention de Bâle, du 22 mars 1989, sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

q) « la quatrième convention de Lomé », la convention de Lomé du 15 décembre 1989;

r) « la décision de l'OCDE », la décision du Conseil de l'OCDE, du 30 mars 1992, sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).

⁽²⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41.

TITRE II

TRANSFERTS DE DÉCHETS ENTRE ÉTATS MEMBRES

Chapitre A

Déchets destinés à être éliminés

Article 3

1. Lorsque le notifiant a l'intention de transférer d'un État membre dans un autre et/ou de faire transiter par un ou plusieurs autres États membres des déchets destinés à être éliminés, et sans préjudice de l'article 25 paragraphe 2 et de l'article 26 paragraphe 2, il en informe l'autorité compétente de destination et adresse copie de la notification aux autorités compétentes d'expédition et de transit ainsi qu'au destinataire.

2. La notification doit obligatoirement couvrir toutes les étapes intermédiaires éventuelles du transfert, depuis le lieu d'expédition jusqu'à la destination finale.

3. La notification est effectuée au moyen du document de suivi qui est délivré par l'autorité compétente d'expédition.

4. Dans le cadre de cette notification, le notifiant remplit le document de suivi et joint, sur demande des autorités compétentes, des informations et des documents complémentaires.

5. Le notifiant fournit, sur le document de suivi, des informations concernant, notamment :

— l'origine, la composition et le volume des déchets destinés à être éliminés, y compris, dans le cas visé à l'article 2 point g) ii), l'identité du producteur et, s'il s'agit de déchets d'origines diverses, un inventaire détaillé des déchets ainsi que l'identité des producteurs initiaux, si cette information existe,

— les dispositions prévues en matière d'itinéraire et d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers,

— les mesures à prendre pour assurer la sécurité du transport et, notamment, le respect par le transporteur des conditions fixées pour le transport par les États membres concernés,

— l'identité du destinataire des déchets, la localisation du centre d'élimination ainsi que le type et la durée de l'autorisation en vertu de laquelle le centre fonctionne; le centre devra être doté des moyens techniques adéquats pour assurer l'élimination des déchets en question dans des conditions qui ne présentent de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement,

— les opérations d'élimination visées à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE.

6. Le notifiant doit conclure un contrat avec le destinataire pour l'élimination des déchets.

Le contrat peut inclure tout ou partie des informations visées au paragraphe 5.

Le contrat doit prévoir l'obligation :

- pour le notifiant, conformément à l'article 25 et à l'article 26 paragraphe 2, de reprendre les déchets si le transfert n'a pas été mené à terme comme prévu ou s'il a été effectué en violation du présent règlement,
- pour le destinataire, de fournir au notifiant, dès que possible et au plus tard cent quatre-vingts jours après la réception des déchets, un document certifiant que les déchets ont été éliminés selon des méthodes écologiquement saines.

Une copie de ce contrat doit être fournie à l'autorité compétente sur demande.

En cas de transfert des déchets entre deux établissements contrôlés par la même personne morale, ce contrat peut être remplacé par une déclaration de ladite personne morale qui s'engage à éliminer les déchets.

7. Les informations fournies conformément aux paragraphes 4 à 6 sont traitées de manière confidentielle selon la législation nationale en vigueur.

8. Une autorité compétente d'expédition peut, conformément à la législation nationale, décider de transmettre elle-même la notification, à la place du notifiant, à l'autorité compétente de destination et adresser copie au destinataire et à l'autorité compétente de transit.

L'autorité compétente d'expédition peut décider de ne transmettre aucune notification si elle a elle-même des objections immédiates à soulever contre le transfert conformément à l'article 4 paragraphe 3. Elle informe aussitôt le notifiant de ces objections.

Article 4

1. Dès réception de la notification, l'autorité compétente de destination transmet, dans un délai de trois jours ouvrables, un accusé de réception au notifiant et une copie de ce document aux autres autorités compétentes concernées et au destinataire.

2. a) L'autorité compétente de destination dispose de trente jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception pour prendre la décision d'autoriser le transfert, avec ou sans conditions, ou de le refuser. Elle peut également demander un complément d'information.

Elle n'accorde son autorisation qu'en l'absence d'objections de sa part ou de la part des autres autorités compétentes. L'autorisation est assortie de toute condition concernant le transport visée au point d).

L'autorité compétente de destination prend sa décision au plus tôt vingt et un jours après l'expédition

de l'accusé de réception. Elle peut cependant prendre sa décision plus tôt si elle a le consentement écrit des autres autorités compétentes concernées.

L'autorité compétente de destination envoie par écrit sa décision au notifiant et en adresse copie aux autres autorités compétentes concernées.

- b) Les autorités compétentes d'expédition et de transit peuvent, dans un délai de vingt jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception, soulever des objections. Elles peuvent également demander un complément d'information. Ces objections sont communiquées par écrit au notifiant avec copie aux autres autorités compétentes concernées.
- c) Les objections et conditions visées aux points a) et b) sont fondées sur le paragraphe 3.
- d) Les autorités compétentes d'expédition et de transit peuvent, dans un délai de vingt jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception, fixer des conditions relatives au transport des déchets dans leur ressort.

Ces conditions doivent être communiquées par écrit au notifiant avec copie aux autorités compétentes concernées et doivent être inscrites dans le document de suivi. Elles ne peuvent être plus contraignantes que celles fixées pour des transferts similaires effectués entièrement dans leur ressort et elles doivent respecter les accords existants, notamment les conventions internationales pertinentes.

- 3. a) i) Afin de mettre en œuvre les principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance aux niveaux communautaire et national, conformément à la directive 75/442/CEE, les États membres peuvent prendre, conformément au traité, des mesures d'interdiction générale ou partielle ou d'objection systématique concernant les transferts de déchets. Ces mesures sont immédiatement notifiées à la Commission, qui en informe les autres États membres.
- ii) Dans le cas de déchets dangereux (au sens de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE) produits dans l'État membre d'expédition en quantités tellement faibles sur l'ensemble de l'année qu'il ne serait pas rentable de prévoir de nouvelles installations d'élimination spécialisées dans cet État, la disposition du point i) ne s'applique pas.
- iii) L'État membre de destination coopère avec l'État membre d'expédition qui estime que le point ii) s'applique en vue de régler la question au niveau bilatéral. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, l'un des deux États membres peut saisir de la question la Commission, qui la réglera conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

b) Les autorités compétentes d'expédition et de destination peuvent, en tenant compte des conditions géographiques et du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets, soulever des objections motivées contre les transferts envisagés s'ils ne sont pas conformes à la directive 75/442/CEE, et notamment à ses articles 5 et 7 :

i) afin de mettre en œuvre le principe d'autosuffisance aux niveaux communautaire et national ;

ii) dans les cas où l'installation doit éliminer des déchets provenant d'une source plus proche et où l'autorité compétente a donné la priorité à ces déchets ;

iii) afin d'assurer que les transports sont conformes aux plans de gestion des déchets.

c) En outre, les autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit peuvent soulever des objections motivées contre le transfert envisagé :

— s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé,

— si le notifiant ou le destinataire s'est, dans le passé, rendu coupable de transferts illicites ; dans ce cas, l'autorité compétente d'expédition peut refuser tout transfert impliquant la personne en question, conformément à sa législation nationale

ou

— si le transfert est contraire aux obligations résultant de conventions internationales conclues par l'État membre ou les États membres concernés.

4. Si, dans le délai prévu au paragraphe 2, les autorités compétentes estiment que les problèmes motivant leurs objections ont été résolus et que les conditions en matière de transport seront respectées, elles le font immédiatement savoir par écrit au notifiant avec copie au destinataire et aux autres autorités compétentes concernées.

Si une modification essentielle des modalités du transfert intervient par la suite, une nouvelle notification doit être faite.

5. L'autorité compétente de destination signifie son autorisation en apposant de manière appropriée son cachet sur le document de suivi.

Article 5

1. Le transfert ne peut être effectué qu'après que le notifiant a reçu l'autorisation de l'autorité compétente de destination.

2. Dès que le notifiant a reçu l'autorisation, il inscrit la date du transfert et les autres renseignements sur le document de suivi et en adresse copie aux autorités compétentes concernées trois jours ouvrables avant que le transfert ne soit effectué.

3. Une copie ou, si les autorités compétentes le demandent, un exemplaire du document de suivi, portant le cachet d'autorisation, accompagne chaque transfert.

4. Toutes les entreprises participant à l'opération remplissent le document de suivi aux endroits indiqués, le signent et en conservent une copie.

5. Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception des déchets destinés à être éliminés, le destinataire transmet au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie du document de suivi dûment rempli, à l'exception du certificat visé au paragraphe 6.

6. Dès que possible et au plus tard cent quatre-vingts jours après la réception des déchets, le destinataire transmet, sous sa responsabilité, au notifiant et aux autres autorités compétentes concernées un certificat d'élimination des déchets. Ce certificat fait partie du document de suivi qui accompagne le transfert ou y est annexé.

Chapitre B

Déchets destinés à être valorisés

Article 6

1. Lorsque le notifiant a l'intention de transférer d'un État membre dans un autre et/ou de faire transiter par un ou plusieurs autres États membres des déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III, et sans préjudice de l'article 25 paragraphe 2 et de l'article 26 paragraphe 2, il en informe l'autorité compétente de destination et adresse copie de la notification aux autorités compétentes d'expédition et de transit ainsi qu'au destinataire.

2. La notification doit obligatoirement couvrir toutes les étapes intermédiaires éventuelles du transfert, depuis le lieu d'expédition jusqu'à la destination finale.

3. La notification est effectuée au moyen du document de suivi qui est délivré par l'autorité compétente d'expédition.

4. Dans le cadre de cette notification, le notifiant remplit le document de suivi et joint, sur demande des autorités compétentes, des informations et des documents complémentaires.

5. Le notifiant fournit sur le document de suivi des informations concernant notamment :

- l'origine, la composition et le volume des déchets destinés à être valorisés, y compris l'identité du producteur et, s'il s'agit de déchets d'origines diverses, un inventaire détaillé des déchets ainsi que l'identité des producteurs initiaux, si cette information existe,
- les dispositions prévues en matière d'itinéraire et d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers,
- les mesures à prendre pour assurer la sécurité du transport et, notamment, le respect par le transporteur des conditions fixées pour le transport par les États membres concernés,
- l'identité du destinataire des déchets, la localisation du centre de valorisation ainsi que le type et la durée de l'autorisation en vertu de laquelle le centre fonctionne ; le centre doit être doté des moyens techniques adéquats pour assurer la valorisation des déchets en question dans des conditions qui ne présentent de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement,
- les opérations de valorisation visées à l'annexe II B de la directive 75/442/CEE,
- la méthode envisagée pour l'élimination des résidus après recyclage,
- le volume des matières recyclées par rapport aux résidus,
- la valeur estimée des matières recyclées.

6. Le notifiant doit conclure un contrat avec le destinataire pour la valorisation des déchets.

Le contrat peut inclure tout ou partie des informations visées au paragraphe 5.

Le contrat doit prévoir l'obligation :

- pour le notifiant, conformément à l'article 25 et à l'article 26 paragraphe 2, de reprendre les déchets si le transfert n'a pas été mené à terme comme prévu ou s'il a été effectué en violation du présent règlement,
- pour le destinataire, en cas de nouveau transfert des déchets destinés à être valorisés vers un autre État membre ou un pays tiers, de fournir la notification du pays initial d'expédition,
- pour le destinataire, de fournir au notifiant dès que possible et au plus tard cent quatre-vingts jours après la réception des déchets, un document certifiant que les déchets ont été valorisés selon des méthodes écologiquement saines.

Une copie de ce contrat doit être fournie à l'autorité compétente sur demande.

En cas de transfert des déchets entre deux établissements contrôlés par la même personne morale, ce contrat peut être remplacé par une déclaration de ladite personne morale qui s'engage à valoriser les déchets.

7. Les informations fournies conformément aux paragraphes 4 à 6 sont traitées de manière confidentielle selon la législation nationale en vigueur.

8. Une autorité compétente d'expédition peut, conformément à la législation nationale, décider d'adresser elle-même, à la place du notifiant, la notification à l'autorité compétente de destination et adresser copie au destinataire et à l'autorité compétente de transit.

Article 7

1. Dès réception de la notification, l'autorité compétente de destination transmet, dans un délai de trois jours ouvrables, un accusé de réception au notifiant et une copie de ce document aux autres autorités compétentes et au destinataire.

2. Les autorités compétentes de destination, d'expédition et de transit disposent d'un délai de trente jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception pour soulever des objections contre le transfert. Ces objections sont fondées sur le paragraphe 4. Elles sont communiquées par écrit au notifiant et aux autres autorités compétentes concernées au cours du délai précité.

Les autorités compétentes concernées peuvent décider de donner leur consentement par écrit dans un délai inférieur à trente jours.

Le consentement ou l'objection, formulés par écrit, peuvent être transmis par courrier ou par télécopie suivie d'un courrier. La validité de ce consentement ne peut excéder une année sauf indication contraire.

3. Les autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit disposent d'un délai de vingt jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception pour fixer les conditions relatives au transport des déchets dans leur ressort.

Ces conditions doivent être communiquées par écrit au notifiant avec copie aux autorités compétentes concernées et doivent être inscrites dans le document de suivi. Elles ne peuvent être plus contraignantes que celles fixées pour des transferts similaires effectués de bout en bout dans leur ressort et elles doivent respecter les accords existants, notamment les conventions internationales pertinentes.

4. a) Les autorités compétentes de destination et d'expédition peuvent soulever des objections motivées contre le transfert envisagé :

- conformément à la directive 75/442/CEE, et notamment à son article 7

ou

— s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé

ou

— si le notifiant ou le destinataire s'est, dans le passé, rendu coupable de transferts illicites ; dans ce cas, l'autorité compétente d'expédition peut refuser tout transfert impliquant la personne en question, conformément à sa législation nationale

ou

— si le transfert est contraire aux obligations résultant de conventions internationales conclues par l'État membre ou les États membres concerné(s)

ou

— si le rapport entre les déchets valorisables et non valorisables, la valeur estimée des matières qui seront finalement valorisées ou le coût de la valorisation et le coût de l'élimination de la partie non valorisable sont tels que la valorisation ne se justifie pas d'un point de vue économique et écologique.

b) Les autorités compétentes de transit peuvent soulever des objections motivées à l'encontre du transfert envisagé, sur la base des deuxième, troisième et quatrième tirets du point a).

5. Si, dans le délai prévu au paragraphe 2, les autorités compétentes estiment que les problèmes motivant leurs objections ont été résolus et que les conditions en matière de transport seront respectées, elles le font immédiatement savoir par écrit au notifiant avec copie au destinataire et aux autres autorités compétentes concernées.

Si une modification essentielle des modalités du transfert intervient par la suite, une nouvelle notification doit être faite.

6. En cas de consentement préalable formulé par écrit, l'autorité compétente signifie son autorisation en apposant de manière appropriée son cachet sur le document de suivi.

Article 8

1. Le transfert peut être effectué au terme du délai de trente jours si aucune objection n'a été formulée. Toutefois, l'accord tacite expire une année civile après cette date.

Lorsque les autorités compétentes décident de donner leur consentement par écrit, le transfert peut être effectué dès réception de tous les consentements nécessaires.

2. Le notifiant inscrit la date du transfert et les autres renseignements sur le document de suivi et en adresse copie aux autorités compétentes concernées trois jours ouvrables avant que le transfert ne soit effectué.

3. Une copie ou, si les autorités compétentes le demandent, un exemplaire du document de suivi accompagne chaque transfert.

4. Toutes les entreprises participant à l'opération remplissent le document de suivi aux endroits indiqués, le signent et en conservent une copie.

5. Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception des déchets destinés à être valorisés, le destinataire transmet au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie du document de suivi dûment rempli, à l'exception du certificat visé au paragraphe 6.

6. Dès que possible et au plus tard cent quatre-vingts jours après la réception des déchets, le destinataire transmet, sous sa responsabilité, au notifiant et aux autres autorités compétentes concernées un certificat de valorisation des déchets. Ce certificat fait partie du document de suivi qui accompagne le transfert ou y est annexé.

Article 9

1. Les autorités compétentes dont relèvent les installations spécifiques de valorisation peuvent décider, nonobstant l'article 7, qu'elles ne souleveront pas d'objections en cas de transferts de certains types de déchets vers une installation spécifique de valorisation. Une telle décision peut se limiter à une période déterminée ; toutefois, elle peut être révoquée à tout moment.

2. Les autorités compétentes qui usent de cette faculté communiquent à la Commission le nom et l'adresse de l'installation de valorisation, les technologies employées, le type de déchets auxquels la décision s'applique et la période couverte. Toute révocation doit également être notifiée à la Commission.

La Commission transmet cette information sans délai aux autres autorités compétentes concernées dans la Communauté ainsi qu'au Secrétariat de l'OCDE.

3. Tout transfert envisagé vers de telles installations doit être notifié aux autorités compétentes concernées conformément à l'article 6. Cette notification doit arriver avant l'expédition des déchets.

Les autorités compétentes des États membres d'expédition et de transit peuvent soulever des objections contre de tels transferts, sur la base de l'article 7 paragraphe 4, ou imposer des conditions concernant le transport.

4. Au cas où les autorités compétentes sont tenues, aux termes de leur législation interne, d'examiner les contrats visés à l'article 6 paragraphe 6, ces autorités en informent la Commission. Dans ce cas, l'information contenue dans la notification ainsi que les contrats ou les parties de ces contrats qui doivent être examinés doivent parvenir aux autorités en question sept jours avant l'expédition des déchets, afin que cet examen puisse être effectué de manière appropriée.

5. Pour le transfert proprement dit, l'article 8 paragraphes 2 à 6 est applicable.

Article 10

Les transferts de déchets destinés à être valorisés énumérés à l'annexe IV et de déchets destinés à être valorisés qui n'ont pas encore été inscrits à l'une des annexes II, III ou IV sont soumis à des procédures identiques à celles visées aux articles 6 à 8, sauf que le consentement des autorités compétentes concernées doit être communiqué par écrit avant que ne commence le transfert.

Article 11

1. Afin de faciliter le suivi des transferts de déchets destinés à être valorisés et figurant à l'annexe II, ces transferts doivent être accompagnés des renseignements suivants, qui sont signés par le détenteur :

- a) nom et adresse du détenteur ;
- b) désignation commerciale usuelle des déchets ;
- c) volume des déchets ;
- d) nom et adresse du destinataire ;
- e) opérations débouchant sur une possibilité de valorisation énumérées à l'annexe II B de la directive 75/442/CEE ;
- f) date d'expédition prévue.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont traitées de manière confidentielle selon la législation nationale en vigueur.

Chapitre C

Transferts de déchets destinés à être éliminés et valorisés entre États membres avec transit par des pays tiers

Article 12

Sans préjudice des articles 3 à 10, lorsqu'un transfert de déchets effectué entre États membres comporte un transit par un ou plusieurs pays tiers :

- a) le notifiant envoie une copie de la notification aux autorités compétentes du ou des pays tiers ;
- b) l'autorité compétente de destination demande à l'autorité compétente du ou des pays tiers si elle a l'intention de donner son consentement par écrit au transfert envisagé, et ce :

— s'il s'agit de parties à la convention de Bâle, dans un délai de soixante jours, à moins qu'elle n'ait renoncé à ce droit conformément à ladite convention

ou

— s'il s'agit de pays qui ne sont pas parties à la convention de Bâle, dans un délai à convenir entre les autorités compétentes.

Dans les deux cas, l'autorité compétente de destination ne donne, le cas échéant, son autorisation qu'après avoir reçu le consentement en question.

TITRE III

TRANSFERTS DE DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DES ÉTATS MEMBRES

Article 13

1. Les titres II, VII et VIII ne s'appliquent pas aux transferts à l'intérieur d'un État membre.
2. Les États membres établissent toutefois un système approprié de surveillance et de contrôle des transferts de déchets dans leur ressort. Ce système devrait tenir compte de la nécessité d'assurer la cohérence avec le système communautaire établi par le présent règlement.
3. Les États membres informent la Commission de leurs systèmes de surveillance et de contrôle des transferts de déchets. La Commission en informe les autres États membres.
4. Les États membres peuvent appliquer dans leur ressort le système prévu aux titres II, VII et VIII.

TITRE IV

EXPORTATION DE DÉCHETS

Chapitre A

Déchets destinés à être éliminés

Article 14

1. Sont interdites toutes les exportations de déchets destinés à être éliminés, à l'exception de celles effectuées vers les pays de l'AELE qui sont également parties à la convention de Bâle.

2. Toutefois, sans préjudice de l'article 25 paragraphe 2 et de l'article 26 paragraphe 2, sont également interdites les exportations vers un pays de l'AELE de déchets destinés à être éliminés :

- a) lorsque le pays de l'AELE de destination interdit l'importation de ces déchets ou n'a pas donné son consentement écrit à l'importation spécifique de ces déchets ;
- b) si l'autorité compétente d'expédition dans la Communauté a des raisons de supposer que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement saines dans le pays de l'AELE de destination concerné.

3. L'autorité compétente d'expédition exige que tous les déchets destinés à être éliminés dont l'exportation vers des pays de l'AELE est autorisée soient gérés selon des méthodes écologiquement saines pendant toute la durée du transfert et dans l'État de destination.

Article 15

1. Le notifiant adresse la notification à l'autorité compétente d'expédition au moyen du document de suivi, conformément à l'article 3 paragraphe 5, avec copie aux autres autorités compétentes concernées et au destinataire. Le document de suivi est délivré par l'autorité compétente d'expédition.

Dès réception de la notification, l'autorité compétente d'expédition envoie, dans un délai de trois jours ouvrables, un accusé de réception de la notification au notifiant et en adresse copie aux autres autorités compétentes concernées.

2. L'autorité compétente d'expédition dispose d'un délai de soixante-dix jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception pour prendre la décision d'autoriser le transfert, avec ou sans conditions, ou de le refuser. Elle peut également demander un complément d'information.

Elle n'accorde son autorisation qu'en l'absence d'objections de sa part ou de la part des autres autorités compétentes et que si elle a reçu du notifiant les copies visées au paragraphe 4. L'autorisation est assortie, le cas échéant, de toute condition concernant le transport visée au paragraphe 5.

L'autorité compétente d'expédition prend sa décision au plus tôt soixante et un jours après l'expédition de l'accusé de réception.

Elle peut cependant prendre sa décision plus tôt si elle a le consentement écrit des autres autorités compétentes.

Elle envoie une copie certifiée conforme de sa décision aux autres autorités compétentes concernées, au bureau de douane de sortie de la Communauté, ainsi qu'au destinataire.

3. Les autorités compétentes d'expédition et de transit de la Communauté peuvent, dans un délai de soixante jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception, soulever des objections fondées sur l'article 4 paragraphe 3. Elles peuvent également demander un complément d'informations. Toute objection doit être communiquée par écrit au notifiant, avec copie aux autres autorités compétentes concernées.

4. Le notifiant fournit à l'autorité compétente d'expédition une copie :

- a) du consentement écrit du pays de l'AELE de destination au transfert envisagé ;
- b) de la confirmation par le pays de l'AELE de destination de l'existence d'un contrat entre le notifiant et le destinataire spécifiant que les déchets en question seront gérés selon des méthodes écologiquement saines ; une copie du contrat est jointe sur demande.

En outre, le contrat prévoit et exige de la part du destinataire l'envoi :

- dans un délai de trois jours ouvrables après réception des déchets destinés à être éliminés, d'une copie du document de suivi intégralement rempli, à l'exception du certificat visé au deuxième tiret, à l'adresse du notifiant et de l'autorité compétente concernée,
- dès que possible, et au plus tard cent quatre-vingts jours après la réception des déchets, d'un certificat d'élimination sous sa responsabilité au notifiant et à l'autorité compétente concernée ; le modèle de ce certificat fait partie du document de suivi qui accompagne le transfert.

Le contrat prévoit en outre que, si un destinataire délivre un certificat incorrect entraînant la levée de la garantie financière, il est tenu de supporter les coûts résultant de l'obligation de ramener les déchets dans le ressort de l'autorité compétente d'expédition et de les éliminer selon d'autres méthodes écologiquement saines ;

- c) du consentement écrit au transfert envisagé de l'autre (des autres) État(s) de transit, sauf s'il(s) est (sont) partie(s) à la convention de Bâle et s'il(s) y a (ont) renoncé selon les termes de ladite convention.

5. Les autorités compétentes de transit de la Communauté disposent d'un délai de soixante jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception pour fixer les conditions relatives au transfert des déchets dans leur ressort.

Ces conditions, qui doivent être communiquées par écrit au notifiant avec copie aux autres autorités compétentes concernées, ne peuvent être plus contraignantes que celles fixées pour des transferts similaires effectués entièrement dans le ressort de l'autorité compétente en question.

6. L'autorité compétente d'expédition marque son autorisation en apposant de manière appropriée son cachet sur le document de suivi.

7. Le transfert ne peut être effectué qu'après que le notifiant a reçu l'autorisation de l'autorité compétente d'expédition.

8. Dès que le notifiant a reçu l'autorisation, il inscrit la date du transfert et les autres renseignements sur le document de suivi et en adresse copie aux autorités compétentes concernées trois jours ouvrables avant que le transfert ne soit effectué. Une copie ou, si les autorités compétentes le demandent, un exemplaire du document de suivi, portant le cachet d'autorisation, accompagne chaque transfert.

Toutes les entreprises participant à l'opération remplissent le document de suivi aux endroits indiqués, le signent et en conservent une copie.

Un exemplaire du document de suivi est remis par le transporteur au dernier bureau de douane de sortie lorsque les déchets quittent la Communauté.

9. Aussitôt que les déchets ont quitté la Communauté, le bureau de douane de sortie transmet une copie du document de suivi à l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation.

10. Dans le cas où, quarante-deux jours après que les déchets ont quitté la Communauté, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation n'a pas été avisée par le destinataire de la réception des déchets, elle en informe aussitôt l'autorité compétente de destination.

Elle fait de même si, cent quatre-vingts jours après que les déchets ont quitté la Communauté, elle n'a pas reçu du destinataire le certificat d'élimination visé au paragraphe 4.

11. Une autorité compétente d'expédition peut, conformément à la législation nationale, décider de transmettre elle-même la notification à la place du notifiant et adresser copie au destinataire et à l'autorité compétente de transit.

L'autorité compétente d'expédition peut décider de n'adresser aucune notification si elle a elle-même des objections immédiates à soulever contre le transfert conformément à l'article 4 paragraphe 3. Elle informe aussitôt le notifiant de ces objections.

12. Les informations fournies conformément aux paragraphes 1 à 4 sont traitées de manière confidentielle selon la législation nationale en vigueur.

Chapitre B

Déchets destinés à être valorisés

Article 16

1. Sont interdites toutes les exportations de déchets destinés à être valorisés, à l'exception de celles qui sont effectuées :

a) vers des pays auxquels s'applique la décision de l'OCDE ;

b) vers d'autres pays :

— qui sont parties à la convention de Bâle et/ou avec lesquels la Communauté, ou la Communauté et ses États membres, ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux conformément à l'article 11 de la convention de Bâle et au paragraphe 2 ci-après

ou

— avec lesquels des États membres ont conclu, à titre individuel, des accords et arrangements bilatéraux avant la date d'application du présent règlement, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la législation communautaire et conformes à l'article 11 de la convention de Bâle et au paragraphe 2 ci-après. Ces accords et arrangements sont notifiés à la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date d'application du présent règlement ou à compter de leur date d'application, la date la plus proche étant retenue, et ils viennent à expiration au moment où des accords ou arrangements sont conclus conformément au premier tiret.

2. Les accords et arrangements visés au paragraphe 1 point b) garantissent une gestion des déchets selon des méthodes écologiquement saines, conformément à l'article 11 de la convention de Bâle ; ils doivent en particulier :

a) garantir que l'opération de valorisation est effectuée dans un centre autorisé répondant aux exigences d'une gestion écologiquement saine ;

b) fixer les conditions de traitement des éléments non valorisables des déchets et, le cas échéant, obliger le notifiant à les reprendre ;

c) permettre, le cas échéant, de vérifier sur place le respect des accords, en accord avec les pays concernés ;

d) être réexaminés périodiquement par la Commission, et pour la première fois le 31 décembre 1996 au plus tard, eu égard à l'expérience acquise et à la faculté des pays concernés d'effectuer des activités de valorisation d'une manière offrant toutes les garanties d'une gestion écologiquement saine. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats de ce réexamen. Si celui-ci aboutit à la conclusion que les garanties en matière d'environnement sont insuffisantes, la poursuite des exportations de déchets dans les mêmes conditions est revue sur proposition de la Commission et peut éventuellement être interdite.

3. Toutefois, sans préjudice de l'article 25 paragraphe 2 et de l'article 26 paragraphe 2, sont interdites les exportations de déchets destinés à être valorisés vers les pays visés au paragraphe 1 :

- a) lorsque le pays interdit toute importation de ces déchets ou n'a pas donné son consentement à l'importation spécifique de ces déchets ;
- b) si l'autorité compétente d'expédition a des raisons de supposer que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement saines dans le pays concerné.

4. L'autorité compétente d'expédition exige que tous les déchets destinés à être valorisés dont l'exportation est autorisée soient gérés selon des méthodes écologiquement saines pendant toute la durée du transfert et dans l'État de destination.

Article 17

1. En ce qui concerne les déchets énumérés à l'annexe II, la Commission notifie, avant la date d'application du présent règlement, à chaque pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas, la liste des déchets figurant à cette annexe et demande une confirmation écrite que ces déchets ne font pas l'objet d'un contrôle dans le pays de destination et que ce pays accepte que ces catégories de déchets soient transférées sans recours aux procédures de contrôle applicables aux annexes III ou IV, ou qu'il indique si ces déchets devraient être soumis à ces procédures ou à la procédure de l'article 15.

Si la Commission ne reçoit pas cette confirmation six mois avant la date d'application du présent règlement, elle présente des propositions appropriées au Conseil.

2. En cas d'exportation de déchets figurant à l'annexe II, ces déchets sont destinés à des opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur. En outre, un système de surveillance fondé sur la délivrance préalable systématique de licences d'exportation est institué dans des cas à déterminer conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

Un tel système prévoit dans chaque cas qu'une copie de la licence d'exportation est transmise sans tarder aux autorités du pays concerné.

3. Lorsque ces déchets sont soumis à un contrôle dans le pays de destination, ou à la demande de ce pays conformément au paragraphe 1, ou lorsqu'un pays de destination a notifié, en vertu de l'article 3 de la convention de Bâle, qu'il considère comme dangereux certains types de déchets figurant à l'annexe II, les exportations de ces

déchets vers le pays en question sont soumises à un contrôle. L'État membre d'exportation ou la Commission notifie tous ces cas au comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE ; la Commission détermine, en consultation avec le pays de destination, quelles sont les procédures de contrôle à appliquer, à savoir celles applicables aux annexes III et IV ou celle prévue à l'article 15.

4. Lorsque des déchets figurant à l'annexe III sont, en vue de leur valorisation, exportés de la Communauté vers des pays et transitent par des pays auxquels s'applique la décision de l'OCDE, les articles 6, 7, 8 et l'article 9 paragraphes 1, 3, 4 et 5 sont applicables, les dispositions concernant les autorités compétentes d'expédition et de transit ne s'appliquant qu'aux autorités compétentes de la Communauté.

5. En outre, les autorités compétentes du pays d'exportation et des pays de transit de la Communauté sont informées de la décision visée à l'article 9.

6. Lorsque des déchets destinés à être valorisés qui figurent à l'annexe IV et des déchets destinés à être valorisés qui n'ont pas encore été inscrits aux annexes II, III ou IV sont exportés en vue de leur valorisation vers des pays et transitent par des pays auxquels s'applique la décision de l'OCDE, l'article 10 est applicable *mutatis mutandis*.

7. En outre, en cas d'exportation de déchets conformément aux paragraphes 4 à 6 :

- un exemplaire du document de suivi est remis par le transporteur au dernier bureau de douane de sortie lorsque les déchets quittent la Communauté,
- aussitôt que les déchets ont quitté la Communauté, le bureau de douane de sortie transmet une copie du document de suivi à l'autorité compétente d'exportation,
- dans le cas où, quarante-deux jours après que les déchets ont quitté la Communauté, l'autorité compétente d'exportation n'a pas été avisée par le destinataire de la réception des déchets, elle en informe aussitôt l'autorité compétente de destination,
- le contrat prévoit que, si un destinataire délivre un certificat incorrect entraînant la levée de la garantie financière, il est tenu de supporter les coûts résultant de son obligation de ramener les déchets dans le ressort de l'autorité compétente d'expédition et de les éliminer ou de les valoriser selon d'autres méthodes écologiquement saines.

8. Lorsque des déchets destinés à être valorisés figurant aux annexes III et IV et des déchets destinés à être valorisés qui n'ont pas encore été inscrits aux annexes II, III ou IV sont exportés vers des pays ou transitent par des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas :

— l'article 15, à l'exception du paragraphe 3, s'applique *mutatis mutandis*,

— des objections motivées ne peuvent être soulevées que conformément à l'article 7 paragraphe 4,

sauf dispositions contraires prévues par les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b) et sur la base de la procédure de contrôle prévue soit aux paragraphes 4 ou 6 du présent article, soit à l'article 15.

Chapitre C

Exportation de déchets vers des États ACP

Article 18

1. Sont interdites toutes les exportations de déchets vers des États ACP.

2. Cette interdiction n'empêche pas un État membre, vers lequel un État ACP a choisi d'exporter des déchets en vue de leur transformation, de réexpédier les déchets transformés vers l'État ACP d'origine.

3. En cas de réexportation vers des États ACP, un exemplaire du document de suivi, portant le cachet d'autorisation, accompagne chaque transfert.

TITRE V

IMPORTATION DE DÉCHETS DANS LA COMMUNAUTÉ

Chapitre A

Importation de déchets destinés à être éliminés

Article 19

1. Toute importation dans la Communauté de déchets destinés à être éliminés est interdite, sauf si elle provient :

a) de pays de l'AELE qui sont parties à la convention de Bâle ;

b) d'autres pays :

— qui sont parties à la convention de Bâle

ou

— avec lesquels la Communauté, ou la Communauté et ses États membres, ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux compatibles avec la législation communautaire et conformes à l'article 11 de la convention de Bâle, garantissant que les opérations d'élimination sont effectuées dans un centre autorisé et répondent aux exigences d'une gestion écologiquement saine

ou

— avec lesquels des États membres ont conclu à titre individuel, avant la date d'application du présent règlement, des accords ou arrangements bilatéraux compatibles avec la législation communautaire et conformes à l'article 11 de la convention de Bâle, contenant les mêmes garanties que celles visées ci-dessus et garantissant que les déchets ont été initialement produits dans le pays d'expédition et que l'élimination sera effectuée exclusivement dans l'État membre ayant conclu l'accord ou l'arrangement ; ces accords ou arrangements sont notifiés à la Commission dans un délai de trois mois à partir de la date d'application du présent règlement ou à partir de leur date d'application, la plus proche étant retenue, et ils viennent à expiration au moment où des accords ou arrangements sont conclus conformément au deuxième tiret

ou

— avec lesquels des États membres concluent à titre individuel des accords ou arrangements bilatéraux après la date d'application du présent règlement, dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. Le Conseil autorise par le présent règlement les États membres à conclure, à titre individuel, des accords et arrangements bilatéraux après la date d'application du présent règlement dans des cas exceptionnels aux fins de l'élimination de déchets spécifiques, lorsque lesdits déchets ne pourront pas être gérés selon des méthodes écologiquement saines dans le pays d'expédition. Ces accords et arrangements satisfont aux conditions visées au paragraphe 1 point b) troisième tiret et sont notifiés à la Commission avant leur conclusion.

3. Les pays visés au paragraphe 1 point b) sont tenus de présenter au préalable une demande dûment motivée à l'autorité compétente de l'État membre de destination du fait qu'ils n'ont pas et ne peuvent raisonnablement pas acquérir les moyens techniques et les installations nécessaires pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement saines.

4. L'autorité compétente de destination interdit l'introduction de déchets dans son ressort si elle a des raisons de croire que ces déchets n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement saines.

Article 20

1. La notification est adressée à l'autorité compétente de destination au moyen du document de suivi, conformément à l'article 3 paragraphe 5, avec copie au destinataire des déchets et aux autorités compétentes de transit. Le document de suivi est délivré par l'autorité compétente de destination.

Dès réception de la notification, l'autorité compétente de destination envoie, dans un délai de trois jours ouvrables, un accusé de réception au notifiant et en adresse copie aux autorités compétentes de transit de la Communauté.

2. L'autorité compétente de destination n'autorise le transfert qu'en l'absence d'objections de sa part ou de la part des autres autorités compétentes concernées.

L'autorisation est assortie de toute condition concernant le transport visée au paragraphe 5.

3. Les autorités compétentes de destination et de transit de la Communauté peuvent, dans un délai de soixante jours à compter de l'envoi de la copie de l'accusé de réception, soulever des objections fondées sur l'article 4 paragraphe 3.

Elles peuvent également demander un complément d'information. Les objections sont adressées par écrit au notifiant, avec copie aux autres autorités compétentes concernées de la Communauté.

4. L'autorité compétente de destination dispose d'un délai de soixante-dix jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception pour prendre la décision d'autoriser le transfert, avec ou sans conditions, ou de le refuser. Elle peut également demander un complément d'information.

Elle envoie une copie certifiée conforme de la décision aux autorités compétentes de transit de la Communauté, au destinataire et au bureau de douane d'entrée dans la Communauté.

L'autorité compétente de destination prend sa décision au plus tôt soixante et un jours après l'expédition de l'accusé de réception. Elle peut cependant prendre sa décision plus tôt si elle a le consentement écrit des autres autorités compétentes.

L'autorité compétente de destination marque son autorisation en apposant de manière appropriée son cachet sur le document de suivi.

5. Les autorités compétentes de destination et de transit dans la Communauté disposent d'un délai de soixante jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception pour fixer les conditions relatives au transfert des déchets. Ces conditions, qui doivent être communiquées au notifiant avec copie aux autorités compétentes concernées, ne peuvent être plus contraignantes que celles fixées pour les transferts similaires effectués entièrement dans le ressort de l'autorité compétente en question.

6. Le transfert ne peut être effectué qu'après que le notifiant a reçu l'autorisation de l'autorité compétente de destination.

7. Dès que le notifiant a reçu l'autorisation, il inscrit la date du transfert et les autres renseignements sur le document de suivi et en adresse copie aux autorités compétentes concernées trois jours ouvrables avant que le transfert ne soit effectué. Un exemplaire du document de suivi est remis par le transporteur au bureau de douane d'entrée dans la Communauté.

Une copie ou, si les autorités compétentes le demandent, un exemplaire du document de suivi, portant le cachet d'autorisation, accompagne chaque transfert.

Toutes les entreprises participant à l'opération remplissent le document de suivi aux endroits indiqués, le signent et en conservent une copie.

8. Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception des déchets, le destinataire transmet au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie du document de suivi dûment rempli, à l'exception du certificat visé au paragraphe 9.

9. Dès que possible et au plus tard cent quatre-vingts jours après la réception des déchets, le destinataire transmet un certificat d'élimination des déchets sous sa responsabilité au notifiant et aux autres autorités compétentes concernées. Ce certificat fait partie du document de suivi qui accompagne le transfert ou y est annexé.

Chapitre B

Importation de déchets destinés à être valorisés

Article 21

1. Toute importation dans la Communauté de déchets destinés à être valorisés est interdite, sauf si elle provient :

- a) de pays auxquels s'applique la décision de l'OCDE ;
- b) d'autres pays :

- qui sont parties à la convention de Bâle et/ou avec lesquels la Communauté, ou la Communauté et ses États membres, ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux compatibles avec la législation communautaire et conformes à l'article 11 de la convention de Bâle, garantissant que les opérations de valorisation sont effectuées dans un centre autorisé et répondent aux exigences d'une gestion écologiquement saine

ou

- avec lesquels des États membres ont conclu à titre individuel, avant la date d'application du présent règlement, des accords ou arrangements bilatéraux compatibles avec la législation communautaire et conformes à l'article 11 de la convention de Bâle, et contenant les mêmes garanties que celles qui sont visées ci-dessus ; ces accords ou arrangements sont notifiés à la Commission dans un délai de trois mois à partir de la date d'application du présent règlement ou à partir de leur date d'application, la plus proche étant retenue, et viennent à expiration au moment où des accords ou arrangements sont conclus conformément au premier tiret

ou

- avec lesquels des États membres concluent à titre individuel des accords ou arrangements bilatéraux après la date d'application du présent règlement, dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. Par le présent règlement, le Conseil autorise les États membres à conclure, à titre individuel, des accords et arrangements bilatéraux après la date d'application du présent règlement dans des cas exceptionnels aux fins de la valorisation de déchets spécifiques, lorsqu'un État membre estime de tels accords ou arrangements nécessaires pour éviter toute interruption dans le traitement des déchets en attendant que la Communauté ait conclu de tels accords ou arrangements. Ces accords et arrangements sont aussi compatibles avec la législation communautaire et conformes à l'article 11 de la convention de Bâle; ils sont notifiés à la Commission avant leur conclusion et viennent à expiration au moment où des accords ou arrangements sont conclus conformément au paragraphe 1 point b) premier tiret.

Article 22

1. En cas d'importation dans la Communauté, en vue de leur valorisation, de déchets provenant de pays et transitant par des pays auxquels s'applique la décision de l'OCDE, les procédures de contrôle mentionnées ci-après sont applicables *mutatis mutandis*:

- a) pour les déchets figurant à l'annexe III: les articles 6, 7 et 8 ainsi que l'article 9 paragraphes 1, 3, 4 et 5 et l'article 17 paragraphe 5;
- b) pour les déchets figurant à l'annexe IV et les déchets qui n'ont pas encore été inscrits aux annexes II, III ou IV: l'article 10.

2. Lorsque des déchets destinés à être valorisés qui figurent aux annexes III et IV et des déchets qui n'ont pas encore été inscrits aux annexes II, III ou IV sont importés de pays et transitent par des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas:

- l'article 20 s'applique *mutatis mutandis*,
- des objections motivées ne peuvent être soulevées que conformément à l'article 7 paragraphe 4,

sauf dispositions contraires prévues par les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus conformément à l'article 21 paragraphe 1 point b) et sur la base des procédures de contrôle prévues soit au paragraphe 1 du présent article soit à l'article 20.

TITRE VI

TRANSIT DANS LA COMMUNAUTÉ DE DÉCHETS PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ POUR ÊTRE ÉLIMINÉS OU VALORISÉS EN DEHORS DE CELLE-CI

Chapitre A

Déchets destinés à être éliminés et valorisés (à l'exception du transit visé à l'article 24)

Article 23

1. Lorsque des déchets destinés à être éliminés, et, à l'exception des cas prévus à l'article 24, lorsque des déchets destinés à être valorisés passent en transit par un ou plusieurs États membres, la notification est adressée au moyen du document de suivi à la dernière autorité compétente de transit dans la Communauté, une copie étant adressée au destinataire, aux autres autorités compétentes concernées, ainsi qu'aux bureaux de douane d'entrée dans la Communauté et de sortie de la Communauté.

2. La dernière autorité compétente de transit dans la Communauté accuse, sans tarder, réception de la notification au notifiant. Les autres autorités compétentes de la Communauté communiquent, sur la base du paragraphe 5, leurs réactions à la dernière autorité compétente de transit dans la Communauté, qui, à son tour, répond par écrit au notifiant dans un délai de soixante jours en consentant au transfert, avec ou sans réserves, ou en imposant, le cas échéant, les conditions fixées par les autres autorités compétentes de transit, ou encore en refusant l'autorisation de procéder au transfert. Elle peut également demander un complément d'information. Tout refus ou toute réserve doit être motivé. L'autorité compétente envoie une copie certifiée conforme de sa décision aux autres autorités compétentes concernées, ainsi qu'aux bureaux de douane d'entrée dans la Communauté et de sortie de la Communauté.

3. Sans préjudice de l'article 25 paragraphe 2 et de l'article 26 paragraphe 2, le transfert ne peut être admis dans la Communauté que si le notifiant a reçu le consentement écrit de la dernière autorité compétente de transit. Cette autorité marque son consentement en apposant de manière appropriée son cachet sur le document de suivi.

4. Les autorités compétentes de transit dans la Communauté disposent d'un délai de vingt jours suivant la notification pour fixer, s'il y a lieu, des conditions relatives au transport des déchets.

Ces conditions, qui doivent être communiquées au notifiant avec copie aux autorités compétentes concernées, ne peuvent être plus contraignantes que celles fixées pour des transferts similaires effectués entièrement dans le ressort de l'autorité compétente en question.

5. Le document de suivi est délivré par la dernière autorité compétente de transit dans la Communauté.

6. Dès que le notifiant a reçu l'autorisation, il remplit le document de suivi et en envoie une copie aux autorités compétentes concernées, trois jours ouvrables avant que le transfert ne soit effectué.

Un exemplaire du document de suivi, portant le cachet d'autorisation, accompagne chaque transfert.

Le transporteur remet un exemplaire du document de suivi au bureau de douane de sortie de la Communauté lorsque les déchets quittent celle-ci.

Toutes les entreprises participant à l'opération remplissent le document de suivi aux endroits indiqués, le signent et en conservent une copie.

7. Dès que les déchets ont quitté la Communauté, le bureau de douane de sortie de la Communauté transmet une copie du document de suivi à la dernière autorité compétente de transit de la Communauté.

En outre, le notifiant déclare ou certifie à cette autorité compétente, avec copie aux autres autorités compétentes de transit, au plus tard quarante-deux jours après que les déchets ont quitté la Communauté, que ces déchets ont atteint la destination prévue.

Chapitre B

Transit de déchets destinés à être valorisés en provenance d'un pays auquel s'applique la décision de l'OCDE et à destination d'un tel pays

Article 24

1. Le transit par un ou plusieurs États membres de déchets destinés à être valorisés figurant aux annexes III et IV originaires d'un pays auquel s'applique la décision de l'OCDE et transférés en vue de leur valorisation dans un autre pays auquel s'applique la décision de l'OCDE doit être notifié à toutes les autorités compétentes de transit de l'(des) État(s) membre(s) concerné(s).

2. La notification est adressée au moyen du document de suivi.

3. Dès réception de la notification, la ou les autorités compétentes de transit envoient un accusé de réception au notifiant et au destinataire dans un délai de trois jours ouvrables.

4. La ou les autorités compétentes de transit peuvent formuler des objections motivées contre le transfert envisagé sur la base de l'article 7 paragraphe 4. Toute objection doit être communiquée par écrit au notifiant et aux autorités compétentes de transit des autres États membres concernés dans un délai de trente jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception.

5. L'autorité compétente de transit peut décider de donner son consentement par écrit dans un délai inférieur à trente jours.

En cas de transit de déchets figurant à l'annexe IV et de déchets qui n'ont pas encore été inscrits à l'une des annexes II, III ou IV, le consentement doit être communiqué par écrit avant que ne commence le transfert.

6. Le transfert ne peut être effectué que si aucune objection n'a été formulée.

TITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 25

1. Lorsqu'un transfert de déchets, auquel les autorités compétentes concernées ont consenti, ne peut être mené à terme conformément au document de suivi ou au contrat visé aux articles 3 et 6, l'autorité compétente d'expédition veille à ce que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du moment où elle en a été informée, le notifiant réintroduise les déchets dans son ressort ou ailleurs à l'intérieur de l'État d'expédition, à moins qu'elle ne soit convaincue que leur élimination ou valorisation peut s'effectuer d'une autre manière, selon des méthodes écologiquement saines.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, une nouvelle notification doit être faite. Aucun État membre d'expédition ni aucun État membre de transit ne s'oppose à la réintroduction de ces déchets à la demande dûment motivée de l'autorité compétente de destination, assortie d'une explication du motif.

3. L'obligation du notifiant et l'obligation secondaire de l'État d'expédition de reprendre les déchets prennent fin lorsque le destinataire a délivré le certificat visé aux articles 5 et 8.

Article 26

1. Constitue un trafic illégal tout transfert de déchets :
- a) effectué sans que la notification ait été adressée à toutes les autorités compétentes concernées conformément au présent règlement
ou
 - b) effectué sans le consentement des autorités compétentes concernées conformément au présent règlement
ou
 - c) effectué avec le consentement des autorités compétentes concernées obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude
ou
 - d) qui n'est pas spécifié explicitement dans le document de suivi
ou
 - e) qui entraîne une élimination ou une valorisation en violation des règles communautaires ou internationales
ou
 - f) qui est contraire aux articles 14, 16, 19 et 21.
2. Si le trafic illégal est le fait du notifiant des déchets, l'autorité compétente d'expédition veille à ce que les déchets en question :
- a) soient ramenés dans l'État d'expédition par le notifiant ou, le cas échéant, par l'autorité compétente elle-même ou si cela est impossible
 - b) soient éliminés ou valorisés d'une autre manière, selon des méthodes écologiquement saines,

dans un délai de trente jours à compter du moment où l'autorité compétente a été informée du trafic illégal ou dans tout autre délai dont les autorités compétentes concernées pourraient convenir.

Dans ce cas, une nouvelle notification doit être faite. Aucun État membre d'expédition ni aucun État membre de transit ne s'oppose à la réintroduction de ces déchets à la demande dûment motivée de l'autorité compétente de destination, assortie d'une explication du motif.

3. Si le trafic illégal est le fait du destinataire, l'autorité compétente de destination veille à ce que les déchets en question soient éliminés selon des méthodes écologiquement saines par le destinataire ou, si cela est impossible, par elle-même, dans un délai de trente jours à compter du moment où elle a été informée du trafic illégal ou dans tout autre délai dont les autorités compétentes concernées pourraient convenir. À cette fin, elles coopèrent, dans la mesure nécessaire, pour éliminer ou pour valoriser les déchets selon des méthodes écologiquement saines.

4. Lorsque la responsabilité du trafic illégal ne peut être imputée ni au notifiant ni au destinataire, les autorités compétentes veillent, en coopération, à ce que les déchets en question soient éliminés ou valorisés selon des méthodes écologiquement saines. Des orientations en vue de cette coopération sont définies conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

5. Les États membres intentent toute action judiciaire appropriée pour interdire et sanctionner le trafic illégal.

Article 27

1. Tout transfert de déchets relevant du champ d'application du présent règlement est soumis à la constitution d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente couvrant les coûts de transport, y compris dans les cas prévus aux articles 25 et 26, ainsi que les coûts d'élimination ou de valorisation.

2. La garantie est restituée lorsque la preuve a été apportée, au moyen :

- du certificat d'élimination ou de valorisation, que les déchets sont arrivés à destination et ont été éliminés ou valorisés selon des méthodes écologiquement saines,
- du formulaire T 5 établi aux fins de contrôle conformément au règlement (CEE) n° 2823/87 de la Commission⁽¹⁾, que, en cas de transit à travers la Communauté, les déchets ont quitté le territoire de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 23. 9. 1987, p. 1.

3. Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour adapter son droit national au présent article. La Commission transmet cette information à tous les États membres.

Article 28

1. Tout en respectant les obligations qui lui sont imposées par les articles 3, 6, 9, 15, 17, 20, 22, 23 ou 24, le notifiant peut utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets à éliminer ou à valoriser présentant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont expédiés périodiquement au même destinataire en empruntant le même itinéraire. Si, en raison de circonstances imprévues, cet itinéraire ne peut être emprunté, le notifiant en informe les autorités compétentes concernées le plus tôt possible, voire avant que l'expédition n'ait lieu si la nécessité de changer d'itinéraire est déjà connue à ce moment-là.

Si le changement d'itinéraire est connu avant que l'expédition n'ait lieu et s'il fait intervenir des autorités compétentes autres que celles concernées par la notification générale, cette procédure n'est pas utilisée.

2. Dans le cadre d'une procédure générale de notification, une seule notification peut couvrir plusieurs envois de déchets sur une période maximale d'un an. La période indiquée peut être abrégée d'un commun accord entre les autorités compétentes concernées.

3. Les autorités compétentes concernées subordonnent leur accord pour l'utilisation de cette procédure de notification générale à l'envoi ultérieur d'informations complémentaires. Si la composition des déchets n'est pas conforme à la description qui en est donnée dans la notification ou si les conditions auxquelles leur expédition est soumise ne sont pas respectées, les autorités compétentes concernées retirent leur consentement à cette procédure et le notifient officiellement au notifiant. Copie de cette notification est envoyée aux autres autorités compétentes concernées.

4. La notification générale est faite au moyen du document de suivi.

Article 29

Les déchets qui font l'objet de différentes notifications ne peuvent être mélangés au cours du transfert.

Article 30

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les transferts de déchets ont lieu conformément aux dispositions du présent règlement. Ces mesures peuvent inclure des contrôles d'établissements et d'entreprises conformément à l'article 13 de la directive 75/442/CEE et des contrôles des envois sur place.

2. Les contrôles peuvent être effectués notamment :
- à l'origine, auprès du producteur, du détenteur ou du notifiant,
 - à destination, auprès du destinataire final,
 - aux frontières extérieures de la Communauté,
 - au cours de transport à l'intérieur de la Communauté.

3. Les contrôles peuvent comporter l'inspection des documents, la confirmation de l'identité et, au besoin, le contrôle physique des déchets.

Article 31

1. Le document de suivi est imprimé et rempli, et toute autre documentation ou information visée aux articles 4 et 6 est fournie dans une langue acceptable pour l'autorité compétente :

- d'expédition visée aux articles 3, 7, 15 et 17 dans le cas d'un transfert de déchets à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'en cas d'exportation de déchets,
- de destination visée aux articles 20 et 22 en cas d'importation de déchets,
- de transit visée aux articles 23 et 24.

Une traduction est fournie par le notifiant à la demande des autres autorités compétentes concernées dans une langue acceptable par elles.

2. Des modalités complémentaires peuvent être déterminées conformément à la procédure fixée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

TITRE VIII

AUTRES DISPOSITIONS

Article 32

Les dispositions des conventions sur le transport international énumérées à l'annexe I auxquelles les États membres sont parties doivent être respectées dans la mesure où elles s'appliquent aux déchets visés par le présent règlement.

Article 33

1. Les frais administratifs appropriés pour la mise en œuvre de la procédure de notification et de surveillance et les coûts habituels des analyses et inspections appropriées peuvent être imputés au notifiant.

2. Les coûts afférents à la réintroduction des déchets, y compris le transfert, l'élimination ou la valorisation des déchets selon d'autres méthodes écologiquement saines en vertu de l'article 25 paragraphe 1 et de l'article 26 paragraphe 2, sont imputés au notifiant ou, si cela est impossible, aux États membres concernés.

3. Les coûts afférents à l'élimination ou à la valorisation selon d'autres méthodes écologiquement saines en

vertu de l'article 26 paragraphe 3 sont imputés au destinataire.

4. Les coûts afférents à l'élimination ou à la valorisation, y compris au transfert éventuel, en vertu de l'article 26 paragraphe 4, sont imputés au notifiant et/ou au destinataire en fonction de la décision prise par les autorités compétentes concernées.

Article 34

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 26 ni des dispositions communautaires et nationales concernant la responsabilité civile et quel que soit le lieu d'élimination ou de valorisation des déchets, le producteur des déchets prend toutes les mesures nécessaires pour procéder ou faire procéder à leur élimination ou à leur valorisation de manière à protéger la qualité de l'environnement à la directive 75/442/CEE et à la directive 91/689/CEE.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution des obligations prévues au paragraphe 1.

Article 35

Tout document adressé aux autorités compétentes ou envoyé par elles est conservé dans la Communauté, pendant au moins trois ans, par les autorités compétentes, le notifiant et le destinataire.

Article 36

Les États membres désignent la ou les autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent règlement. En matière de transit, une seule autorité compétente est désignée par chaque État membre.

Article 37

1. Les États membres et la Commission désignent chacun au moins un correspondant chargé d'informer ou de conseiller les personnes ou les entreprises qui demandent des renseignements. Le correspondant de la Commission transmet aux correspondants des États membres toute question qui lui est posée et qui concerne ces derniers et inversement.

2. La Commission, à la demande d'États membres ou dans d'autres cas appropriés, réunit périodiquement les correspondants afin d'examiner avec eux les questions que pose la mise en œuvre du présent règlement.

Article 38

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date d'application du présent règlement, le ou les noms, adresses et numéros de téléphone, de télex et de télécopie des autorités compétentes et des correspondants, ainsi que les cachets des autorités compétentes.

Les États membres communiquent chaque année à la Commission les modifications de ces informations.

2. La Commission transmet sans tarder les informations aux autres États membres ainsi qu'au Secrétariat de la convention de Bâle.

En outre, la Commission communique aux États membres les plans de gestion des déchets visés à l'article 7 de la directive 75/442/CEE.

Article 39

1. Les États membres peuvent désigner, à l'entrée et à la sortie de la Communauté, des bureaux de douane d'entrée et de sortie pour les transferts de déchets et ils en informent la Commission.

La Commission publie la liste de ces bureaux au *Journal officiel des Communautés européennes* et procède au besoin, à sa mise à jour.

2. Si les États membres décident de désigner les bureaux de douane visés au paragraphe 1, aucun transfert de déchets ne peut emprunter d'autres points de passage dans les États membres à l'entrée ou à la sortie de la Communauté.

Article 40

Les États membres, en liaison avec la Commission, coopèrent de manière appropriée et en fonction des besoins avec d'autres parties à la convention de Bâle et des organisations interétatiques, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de la convention de Bâle, notamment au moyen d'échanges de renseignements, de la promotion de technologies écologiquement saines et de la mise au point de codes de bonne pratique appropriés.

Article 41

1. Avant la fin de chaque année civile, les États membres établissent un rapport conformément à l'article 13 paragraphe 3 de la convention de Bâle et l'envoient au Secrétariat de la convention de Bâle, avec copie à la Commission.

2. Sur la base de ces rapports, la Commission établit, tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement par la Communauté et ses États membres. Elle peut, à cette fin, demander un complément d'information conformément à l'article 6 de la directive 91/692/CEE⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1993.

Par le Conseil

Le président

N. HELVEG PETERSEN

Article 42

1. Conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, la Commission établit, au plus tard trois mois avant la date d'application du présent règlement et, le cas échéant, adapte ultérieurement le document de suivi uniforme ainsi que la formule du certificat d'élimination et de valorisation (qui soit fait partie intégrante du document de suivi, soit, dans l'intervalle, est annexé au document de suivi tel qu'il existe en application de la directive 84/631/CEE), en tenant compte en particulier :

- des articles pertinents du présent règlement,
- des conventions et accords internationaux pertinents.

2. La formule existante du document de suivi est applicable *mutatis mutandis* jusqu'à ce que le nouveau document de suivi ait été mis au point. La formule du certificat d'élimination et de valorisation, qui doit être annexé au document de suivi existant, est mise au point dès que possible.

3. Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 3 points c) et d) concernant l'annexe II A, les annexes II, III et IV ne sont adaptées par la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, que pour tenir compte des modifications déjà convenues dans le cadre du mécanisme de révision de l'OCDE.

4. La procédure visée au paragraphe 1 s'applique également pour la définition de la notion de gestion écologiquement saine, compte tenu des conventions et accords internationaux pertinents.

Article 43

La directive 84/631/CEE est abrogée à partir de la date d'application du présent règlement. Tout transfert au titre des articles 4 et 5 de ladite directive est effectué au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 44

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable quinze mois après la date de sa publication.

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

ANNEXE I

LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE TRANSPORTS VISÉES
À L'ARTICLE 32 (1)

1. ADR :
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (1957)
2. Cotif :
Convention relative aux transports internationaux ferroviaire (1985) dont notamment à l'annexe I
RID :
Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (1985)
3. Convention Solas :
Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
4. Code IMDG (2) :
Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
5. Convention de Chicago :
Convention sur l'aviation civile internationale (1944) dont l'annexe 18 traite du transport de marchandises dangereuses par air (IT : Instructions techniques pour la sécurité du transport de marchandises dangereuses par air)
6. Convention Marpol :
Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (1973-1978)
7. ADNR :
Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (1970)

(1) Cette liste comprend les conventions en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement.

(2) Depuis le 1^{er} janvier 1985, le code IMDG est intégré dans la convention Solas.

ANNEXE II

LISTE VERTE DE DÉCHETS (*)

A. DÉCHETS DE MÉTAUX ET LEURS ALLIAGES SOUS FORME MÉTALLIQUE, NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION (**)

Les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages :

- 7112 10 — d'or
- 7112 20 — de platine (le terme « platine » couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, et le ruthenium)
- 7112 90 — d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

NB : (1) Le mercure est explicitement exclu en tant que composant de ces métaux.

(2) Les déchets issus d'assemblages électriques consisteront uniquement en métaux ou alliages.

(3) Débris électroniques (devant répondre à certaines spécifications que le mécanisme de révision devra préciser).

Les déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) suivants ; déchets lingotés en fer ou en acier :

- 7204 10 — Déchets et débris de fonte
- 7204 21 — Déchets et débris d'aciers inoxydables
- 7204 29 — Déchets et débris d'autres aciers alliés
- 7204 30 — Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
- 7204 41 — Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
- 7204 49 — Autres déchets et débris ferreux
- 7204 50 — Déchets lingotés
- ex 7302 10 — Rails de fer et d'acier usagés

Les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages :

- 7404 00 — Déchets et débris de cuivre
- 7503 00 — Déchets et débris de nickel
- 7602 00 — Déchets et débris d'aluminium
- ex 7802 00 — Déchets et débris de plomb
- 7902 00 — Déchets et débris de zinc
- 8002 00 — Déchets et débris d'étain
- ex 8101 91 — Déchets et débris de tungstène
- ex 8102 91 — Déchets et débris de molybdène
- ex 8103 10 — Déchets et débris de tantale
- 8104 20 — Déchets et débris de magnésium
- ex 8105 10 — Déchets et débris de cobalt
- ex 8106 00 — Déchets et débris de bismuth
- ex 8107 10 — Déchets et débris de cadmium
- ex 8108 10 — Déchets et débris de titane
- ex 8109 10 — Déchets et débris de zirconium
- ex 8110 00 — Déchets et débris d'antimoine
- ex 8111 00 — Déchets et débris de manganèse
- ex 8112 11 — Déchets et débris de beryllium
- ex 8112 20 — Déchets et débris de chrome
- ex 8112 30 — Déchets et débris de germanium
- ex 8112 40 — Déchets et débris de vanadium

(*) L'indicatif « ex » identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du système douanier harmonisé.

(**) Les déchets sous forme « non susceptible de dispersion » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

- ex 8112 91 Déchets et débris de :
- Hafnium
 - Indium
 - Niobium
 - Rhénium
 - Gallium
 - Thallium
- ex 2805 30 Déchets et débris de thorium et de terres rares
- ex 2804 90 Déchets et débris de sélénium
- ex 2804 50 Déchets et débris de tellure

B. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX ET PROVENANT DE LA FONTE, DE LA FUSION ET DE L’AFFINAGE DES MÉTAUX

- 2620 11 Mattes de galvanisation
- Écumes et drosses de zinc :
- Mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
 - Mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
 - Drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
 - Drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
 - Résidus provenant de l’écumage du zinc
- Résidus provenant de l’écumage de l’aluminium
- ex 2620 90 Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à une récupération ultérieure

C. DÉCHETS D’OPÉRATIONS MINIÈRES, SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

- ex 2504 90 Déchets de graphite naturel
- ex 2514 00 Déchets d’ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
- 2525 30 Déchets de mica
- ex 2529 21 Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor — contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium
- ex 2804 61 Déchets de silicium sous forme solide, à l’exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
- ex 2804 69

D. DÉCHETS DE MATIÈRES PLASTIQUES SOUS FORME SOLIDE

Comprenant, mais non limités aux :

- 3915 Déchets, rognures et débris de matières plastiques :
- 3915 10 — de polymères de l’éthylène
- 3915 20 — de polymères du styrène
- 3915 30 — de polymères du chlorure de vinyle
- 3915 90 Polymérisés ou copolymérisés :
- Polypropylène
 - Déchets et débris de téréphtalate de polyéthylène
 - Copolymères d’acrylonitrile
 - Copolymères de butadiène
 - Copolymères de styrène
 - Polyamides
 - Téréphtalates de polybutylène
 - Polycarbonates
 - Sulfures de polyphénylène
 - Polymères acryliques
 - Paraffines (C10 - C13)
 - Polyuréthanes (ne contenant pas d’hydrocarbures chlorofluorés)

- Polysiloxalanes (silicones)
- Polyméthacrylate de méthyle
- Alcool polyvinylique
- Butyral de polyvinyle
- Acétate polyvinylique
- Polytetrafluoroéthylène (teflon, PTFE)
- 3915 90 Résines ou produits de condensation de :
 - Résines uréiques de formaldéhyde
 - Résines phénoliques de formaldéhyde
 - Résines mélaminiques de formaldéhyde
 - Résines époxydes
 - Résine alkydes
 - Polyamides

E. DÉCHETS DE PAPIER, DE CARTON ET DE PRODUITS DE PAPIER

- 4707 00 Déchets et rebuts de papier ou de carton :
- 4707 10 — de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés
- 4707 20 — d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
- 4707 30 — de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécaniques (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
- 4707 90 — autres, comprenant et non limités aux :
 - 1) Cartons contrecollés
 - 2) Déchets et rebuts non triés

F. DÉCHETS DE VERRE SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

- ex 7001 00 Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
- Déchets de fibre de verre

G. DÉCHETS DE CÉRAMIQUES SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

- ex 6900 00 Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique
- ex 8113 00 Déchets et débris de cermets
- Fibres à base de céramique, non spécifiées par ailleurs

H. DÉCHETS DE MATIÈRES TEXTILES

- 5003 Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) :
- 5003 10 — non cardés ni peignés
- 5003 90 — autres
- 5103 Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés :
- 5103 10 — blouses de laine ou de poils fins
- 5103 20 — autres déchets de laine ou de poils fins
- 5103 30 — déchets de poils grossiers
- 5202 Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) :
- 5202 10 — déchets de fils
- 5202 91 — effilochés
- 5202 99 — autres
- 5301 30 Étoupes et déchets de lin
- ex 5302 90 Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa L.*)
- ex 5303 90 Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
- ex 5304 90 Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre « Agave »
- ex 5305 19 Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
- ex 5305 29 Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*)

- ex 5305 99 Étopes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
- 5505 Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):
 - 5505 10 — de fibres synthétiques
 - 5505 20 — de fibres artificielles
- 6309 00 Articles de friperie
- 6310 Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
 - 6310 10 — triés
 - 6310 90 — autres

I. DÉCHETS DE CAOUTCHOUC

- 4004 00 Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
- 4012 20 Pneumatiques usagés
- ex 4017 00 Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

J. DÉCHETS DE LIÈGE ET DE BOIS NON TRAITÉS

- 4401 30 Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous forme similaires
- 4501 90 Déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé

K. DÉCHETS ISSUS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET AGRO-ALIMENTAIRES

- 2301 00 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, séchés, stérilisés et stabilisés, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine mais utilisés pour l'alimentation des animaux ou pour d'autres besoins; cretons
- 2302 00 Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses
- 2303 00 Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets
- 2304 00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja, utilisés pour l'alimentation des animaux
- 2305 00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide, utilisés pour l'alimentation des animaux
- 2306 00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction d'huiles végétales, utilisés pour l'alimentation des animaux
- ex 2307 00 Lies de vin
- ex 2308 00 Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
- 1522 00 Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
- 1802 00 Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao

L. DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS DE TANNAGE, DE PELLETERIE ET DE L'UTILISATION DES PEAUX

- 0502 00 Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie
- 0503 00 Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
- 0505 90 Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation
- 0506 90 Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
- 4110 00 Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir

M. AUTRES DÉCHETS

- 8908 00 Bateaux et autres engins flottans à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison qui pourrait avoir été classifiée comme substance ou déchet dangereux
Épaves (véhicules) vidées de tout liquide
- 0501 00 Déchets de cheveux
- ex 0511 91 Déchets de poissons
Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole
Gypse provenant de la désulfuration des fumées
Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
- ex 2621 Cendres volantes, cendres lourdes et machefers de centrales électriques au charbon (*)
Déchets de paille
Débris de béton
Catalyseurs usagés ci-après :
— Catalyseurs de *cracking* à lit fluidisé
— Catalyseurs contenant des métaux précieux
— Catalyseurs à base de métaux de transition
Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
- 2618 00 Laitier granulé provenant de la fabrication du fer ou de l'acier
- ex 2619 00 Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (**)
- 3103 20 Scories de déphosphoration provenant de la fabrication du fer ou de l'acier et utilisées, entre autres, comme engrais phosphatés
- ex 2621 00 Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
- ex 2621 00 Boues rouges neutralisées provenant de la production d'alumine
- ex 2621 00 Charbon actif usagé
Soufre sous forme solide
- ex 2836 50 Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
Chlorures de sodium, de calcium et de potassium
Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent
Appareils photographiques jetables après usage, sans piles
- ex 2818 10 Carborundum

(*) Cette rubrique devra répondre à certaines spécifications que le mécanisme de révision devra préciser.

(**) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

ANNEXE III

LISTE ORANGE DE DÉCHETS (*)

- ex 2619 00 Laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier(**)
- 2620 19 Cendres et résidus de zinc
- 2620 20 Cendres et résidus de plomb
- 2620 30 Cendres et résidus de cuivre
- 2620 40 Cendres et résidus d'aluminium
- 2620 50 Cendres et résidus de vanadium
- 2620 90 Cendres et résidus contenant des métaux ou des composés métalliques, non spécifiés par ailleurs
- Résidus de la production de l'alumine, non spécifiés par ailleurs
- 2621 00 Autres scories et cendres, non spécifiés par ailleurs
- Résidus provenant de la combustion des déchets municipaux
- 2713 90 Résidus de la production/du traitement du coke et du bitume de pétrole, à l'exclusion des anodes usagées
- Accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
- Déchets d'huiles impropres à l'usage initialement prévu
- Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbures/eau
- Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non spécifiés par ailleurs
- Appareils photographiques jetables après usage, avec piles
- Déchets issus du traitement de surface des métaux et plastiques à l'aide de produits non cyanurés
- Déchets de ciment asphaltique
- Phénols, composés phénolés y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- Déchets de liège et de bois traités
- Batteries et accumulateurs usagés, entiers ou concassés, autres que les accumulateurs au plomb et à l'acide ainsi que déchets et débris provenant de la fabrication de batteries et d'accumulateurs, non spécifiés par ailleurs
- ex 3915 90 Nitrocellulose
- ex 7001 00 Verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
- ex 4110 00 Sciure, cendre, boue et farine de cuir
- ex 2529 21 Boues de fluorure de calcium
- Autres composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues
- Scories de zinc contenant jusqu'à 18 % en poids de zinc
- Boues de galvanisation
- Liqueurs provenant du décapage des métaux
- Sables utilisés dans les opérations de fonderie
- Composés du thallium
- Naphtalène polychloré
- Éthers
- Résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
- Solutions de peroxyde d'hydrogène
- Catalyseurs au triéthylamine utilisés dans la préparation des sables de fonderie

(*) L'indicatif « ex » identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du système douanier harmonisé.

(**) Cette énumération comprend les cendres, résidus, scories, laitiers, produits d'écumage, battitures, poussières, boues et cake à moins qu'un matériau ne figure explicitement ailleurs.

- ex 2804 80 Déchets et résidus d'arsenic
- ex 2805 40 Déchets et résidus de mercure
- Cendres, boues, poussières et autres résidus de métaux précieux tels que :
- Cendres d'incinération de circuits imprimés
 - Cendres de film
- Catalyseurs usagés non repris sur la liste verte
- Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, goethite, etc.
- Déchets d'hydrates d'aluminium
- Déchets d'alumine
- Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances ci-après :
- Cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
 - Cyanures organiques
- Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Boues d'essence au plomb
- Résidus des opérations de sablage
- Hydrocarbures chlorofluorés
- Halons
- Résidus de broyage automobile (fraction légère : peluche, étoffe, déchets de plastique, etc.)
- Fluides thermiques (transfert calorifique)
- Fluides hydrauliques
- Liquides de freins
- Fluides antigel
- Résines échangeuses d'ions

Déchets de la liste orange qui devront être réexaminés en priorité par le mécanisme de révision de l'OCDE

- Composés organiques du phosphore
- Solvants non halogénés
- Solvants halogénés
- Résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non halogénés, issus d'opérations de récupération des solvants
- Lisier de porc ; excréments
- Boues d'égoûts
- Déchets ménagers
- Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Solutions acides
- Solutions basiques
- Agents tensio-actifs (surfactants)
- Composés inorganiques d'halogénure, non spécifiés par ailleurs
- Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, non spécifiés par ailleurs
- Gypse provenant de traitements chimiques industriels

*ANNEXE IV***LISTE ROUGE DE DÉCHETS**

Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des diphényles polychlorés (PCB) et/ou des terphényles polychlorés (PCT) et/ou des diphényles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg

Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances ci-après :

- tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
- tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées

Amiante (poussières et fibres)

Fibres de céramique possédant des propriétés similaires à celles de l'amiante

Boues de composés antidétonants au plomb

Déchets de la liste rouge qui devront être réexaminés en priorité par le mécanisme de révision de l'OCDE

Résidus goudronneux (excepté ciments asphaltiques) de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse

Peroxydes autres que le peroxyde d'hydrogène

RÈGLEMENT (CEE) N° 260/93 DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3873/92 de la Commission⁽⁶⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 4 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 118.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers ^(?)
0709 90 60	132,89 ^(?) ^(?)
0712 90 19	132,89 ^(?) ^(?)
1001 10 00	173,93 ⁽¹⁾ ^(?) ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	138,06
1001 90 99	138,06 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	158,04 ⁽⁶⁾
1003 00 10	124,37
1003 00 20	124,37
1003 00 80	124,37 ⁽¹¹⁾
1004 00 00	113,56
1005 10 90	132,89 ^(?) ^(?)
1005 90 00	132,89 ^(?) ^(?)
1007 00 90	135,01 ⁽⁴⁾
1008 10 00	45,08 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	77,53 ⁽⁴⁾
1008 30 00	35,10 ^(?)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	35,10
1101 00 00	206,00 ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	233,12 ⁽⁶⁾
1103 11 30	281,92 ⁽⁶⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 50	281,92 ⁽⁶⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	221,33 ⁽⁶⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 261/93 DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission ⁽⁶⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 4 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	2	3	4	5
0709 90 60	0	1,38	1,38	1,31
0712 90 19	0	1,38	1,38	1,31
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	1,38	1,38	1,31
1005 90 00	0	1,38	1,38	1,31
1007 00 90	0	0	0	6,89
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	2	3	4	5	6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 262/93 DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de 25 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2335/92 du Conseil, du 7 août 1992, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2388/92 de la Commission ⁽⁴⁾ prévoit que l'attribution de la fourniture des céréales dans le cadre du règlement (CEE) n° 2335/92 s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/92 ⁽⁶⁾, fixe, entre autres, des critères de qualité pour le seigle panifiable accepté à l'intervention ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la fourniture d'une tranche de seigle panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, à l'expérience, il s'avère nécessaire d'assurer que le rythme des livraisons soit respecté ; qu'il y a donc lieu de prévoir, pour certains cas de livraisons retardées, un montant à prélever sur la garantie de livraison ;

considérant que l'expérience a démontré que la livraison fractionnée de lots impose des charges supplémentaires pour les bénéficiaires et des perturbations dans les autres livraisons ; qu'il y a donc lieu de prévoir, sans préjudice de la garantie prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2388/92, une pénalité spécifique de 2 écus par tonne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2388/92, à

une adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de seigle panifiable détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 25 000 tonnes de seigle panifiable en vrac à fournir au stade caf, non débarqué (*ex-ship*), au port lituanien de Klaipeda.
2. Les régions dans lesquelles les 25 000 tonnes de seigle panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les offres ne peuvent porter que sur la totalité du lot de 25 000 tonnes indiqué dans l'avis d'adjudication prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2388/92, conformément aux spécifications de livraison prévues à l'annexe IV.
2. Par dérogation à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2388/92, lorsqu'il est constaté des retards de livraison, par jour de retard, 0,05 % de la garantie prévue à l'article 8 de ce même règlement est acquis pour la partie correspondant aux quantités livrées hors délai. Si ces retards dépassent une période de cinq jours, le pourcentage à retenir est porté à 0,1 % pour chaque jour de retard.
3. Reste également acquise la partie de la garantie, prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2388/92, correspondant à d'éventuels frais supplémentaires à charge de la Communauté, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 de ce même règlement ou des articles correspondants dans les autres secteurs.
4. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent lorsque l'origine du retard dans les livraisons est imputable à l'opérateur.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 11 février 1993, à 11 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 25 février 1993, à 11 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO n° L 227 du 11. 8. 1992, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 233 du 15. 8. 1992, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 25.

3. Par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2388/92, l'organisme d'intervention concerné publie un avis d'adjudication au moins trois jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

Article 5

Les offres doivent être présentées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

L'organisme d'intervention allemand transmet les offres à la Commission conformément au schéma indiqué à l'annexe II.

Article 6

Le certificat de prise en charge, visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2388/92, est indiqué à l'annexe III.

Le certificat est délivré après le déchargement de la marchandise.

Article 7

1. L'adjudicataire s'engage à fournir aux autorités lituaniennes les documents exigés dans le cadre de la fourni-

ture qui sont indiqués dans l'avis d'adjudication établi par l'organisme d'intervention allemand.

2. L'adjudicataire informe régulièrement les autorités lituaniennes, l'organisme d'intervention détenteur des produits concernés et les services de la Commission du déroulement des livraisons jusqu'au stade de prise en charge.

Article 8

Les États membres concernés prennent toute mesure appropriée pour assurer qu'aucune restitution n'est appliquée dans le cadre de la fourniture, notamment par une mention particulière sur les certificats d'exportation.

Article 9

Aux fins de la prise en compte des dépenses par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la valeur comptable du produit visé à l'article 1^{er} est fixée à 52 écus par tonne.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	25 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de 25 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CEE) n° 262/93]

Numérotation des soumissionnaires	Quantité en tonnes	Frais de fourniture demandés (en écus par tonne)
1	2	3
1		
2		
3		
4		
etc.		

ANNEXE III

FOURNITURE PAR BATEAU

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné,
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du gouvernement lituanien, certifie que les marchandises indiquées ci-dessous ont été prises en charge.

— Nom du bateau :

— Lieu et date de la prise en charge :

— Produit :

— Tonnage, poids pris en charge :

Observations ou réserves :

.....

.....

ANNEXE IV

Spécifications de livraison

Livraison en vrac, caf non débarqué (*ex-ship*), au port lituanien de Klaipeda, d'un lot de 25 000 tonnes, au choix de l'adjudicataire entre :

- soit une livraison de 25 000 tonnes : arrivée entre le 1^{er} et le 3 avril 1993,
- soit au maximum deux livraisons de :
 - 12 500 tonnes : arrivée entre le 1^{er} et le 3 avril 1993,
 - 12 500 tonnes : arrivée entre le 8 et le 10 avril 1993.

La livraison d'un lot au stade indiqué ne peut pas être fractionnée. En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité de 2 écus par tonne sera prélevée par l'organisme d'intervention de l'État membre concerné.

Les livraisons peuvent être faites plus rapidement à l'initiative de l'adjudicataire et sous sa propre responsabilité si les conditions de déchargement et d'enlèvement portuaire à Klaipeda le permettent.

RÈGLEMENT (CEE) N° 263/93 DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à l'Estonie de 12 500 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2335/92 du Conseil, du 7 août 1992, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie (¹),vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 (³), et notamment son article 7 paragraphe 6,considérant que le règlement (CEE) n° 2388/92 de la Commission (⁴) prévoit que l'attribution de la fourniture des céréales dans le cadre du règlement (CEE) n° 2335/92 s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission (⁵), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/92 (⁶), fixe, entre autres, des critères de qualité pour l'orge accepté à l'intervention ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la fourniture d'une tranche d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, à l'expérience, il s'avère nécessaire d'assurer que le rythme des livraisons soit respecté ; qu'il y a donc lieu de prévoir, pour certains cas de livraisons retardées, un montant à prélever sur la garantie de livraison ;

considérant que l'expérience a démontré que la livraison fractionnée de lots impose des charges supplémentaires pour les bénéficiaires et des perturbations dans les autres livraisons ; qu'il y a donc lieu de prévoir, sans préjudice de la garantie prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2388/92, une pénalité spécifique de 2 écus par tonne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2388/92, à une adjudication permanente pour la fourniture à l'Estonie d'orge détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 12 500 tonnes d'orge en vrac à fournir au stade caf non débarqué (*ex-ship*), au port estonien de Tallinn.
2. Les régions dans lesquelles les 12 500 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les offres ne peuvent porter que sur la totalité du lot de 12 500 tonnes indiqué dans l'avis d'adjudication prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2388/92, conformément aux spécifications de livraison prévues à l'annexe IV.
2. Par dérogation à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2388/92, lorsqu'il est constaté des retards de livraison, par jour de retard, 0,05 % de la garantie prévue à l'article 8 de ce même règlement est acquis pour la partie correspondant aux quantités livrées hors délai. Si ces retards dépassent une période de cinq jours, le pourcentage à retenir est porté à 0,1 % pour chaque jour de retard.
3. Reste également acquise la partie de la garantie, prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2388/92, correspondant à d'éventuels frais supplémentaires à charge de la Communauté, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 de ce même règlement ou des articles correspondants dans les autres secteurs.
4. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent lorsque l'origine du retard dans les livraisons est imputable à l'opérateur.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 11 février 1993, à 11 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 25 février 1993, à 11 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO n° L 227 du 11. 8. 1992, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 233 du 15. 8. 1992, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 25.

3. Par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2388/92, l'organisme d'intervention concerné publie un avis d'adjudication au moins trois jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

Article 5

Les offres doivent être présentées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

L'organisme d'intervention allemand transmet les offres à la Commission conformément au schéma indiqué à l'annexe II.

Article 6

Le certificat de prise en charge, visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2388/92, est indiqué à l'annexe III.

Le certificat est délivré après le déchargement de la marchandise.

Article 7

1. L'adjudicataire s'engage à fournir aux autorités estoniennes les documents exigés dans le cadre de la fourni-

ture qui sont indiqués dans l'avis de l'adjudication établi par l'organisme d'intervention allemand.

2. L'adjudicataire informe régulièrement les autorités estoniennes, l'organisme d'intervention détenteur des produits concernés et les services de la Commission du déroulement des livraisons jusqu'au stade de prise en charge.

Article 8

Les États membres concernés prennent toute mesure appropriée pour assurer qu'aucune restitution n'est appliquée dans le cadre de la fourniture, notamment par une mention particulière sur les certificats d'exportation.

Article 9

Aux fins de la prise en compte des dépenses par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la valeur comptable du produit visé à l'article 1^{er} est fixé à 52 écus par tonne.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Niedersachsen/Bremen	12 500

ANNEXE II

Adjudication permanente pour la fourniture à l'Estonie de 12 500 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CEE) n° 263/93]

Numérotation des soumissionnaires	Quantité en tonnes	Frais de fourniture demandés (en écus par tonne)
1	2	3
1		
2		
3		
4		
etc.		

ANNEXE III

FOURNITURE PAR BATEAU

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné,
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du gouvernement estonien, certifie que les marchandises indiquées ci-dessous ont été prises en charge.

— Nom du bateau :

— Lieu et date de la prise en charge :

— Produit :

— Tonnage, poids pris en charge :

Observations ou réserves :

.....

.....

ANNEXE IV

Spécifications de livraison

Livraison en vrac, caf non débarqué (*ex-ship*), au port estonien de Tallinn, d'un lot de 12 500 tonnes, au choix de l'adjudicataire entre :

- soit une livraison de 12 500 tonnes : arrivée entre le 17 et le 19 mars 1993,
- soit au maximum deux livraisons :
 - 6 250 tonnes : arrivée entre le 17 et le 19 mars 1993,
 - 6 250 tonnes : arrivée entre le 24 et le 26 mars 1993.

La livraison d'un lot au stade indiqué ne peut pas être fractionnée. En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité de 2 écus par tonne sera prélevée par l'organisme d'intervention de l'État membre concerné.

Les livraisons peuvent être faites plus rapidement à l'initiative de l'adjudicataire et sous sa propre responsabilité si les conditions de déchargement et d'enlèvement portuaire à Tallinn le permettent.

RÈGLEMENT (CEE) N° 264/93 DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à la Lettonie de 20 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2335/92 du Conseil, du 7 août 1992, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2388/92 de la Commission ⁽⁴⁾ prévoit que l'attribution de la fourniture des céréales dans le cadre du règlement (CEE) n° 2335/92 s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/92 ⁽⁶⁾, fixe, entre autres, des critères de qualité pour le blé tendre panifiable accepté à l'intervention ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la fourniture d'une tranche de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, à l'expérience, il s'avère nécessaire d'assurer que le rythme des livraisons soit respecté ; qu'il y a donc lieu de prévoir, pour certains cas de livraisons retardées, un montant à prélever sur la garantie de livraison ;

considérant que l'expérience a démontré que la livraison fractionnée de lots impose des charges supplémentaires pour les bénéficiaires et des perturbations dans les autres livraisons ; qu'il y a donc lieu de prévoir, sans préjudice de la garantie prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2388/92, une pénalité spécifique de 2 écus par tonne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2388/92, à une adjudication permanente pour la fourniture à la Lettonie de blé tendre panifiable détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 20 000 tonnes de blé tendre panifiable en vrac à fournir au stade caf, non débarqué (*ex-ship*), au port letton de Riga.
2. Les régions dans lesquelles les 20 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les offres ne peuvent porter que sur la totalité du lot de 20 000 tonnes indiqué dans l'avis d'adjudication prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2388/92, conformément aux spécifications de livraison prévues à l'annexe IV.
2. Par dérogation à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2388/92, lorsqu'il est constaté des retards de livraison, par jour de retard, 0,05 % de la garantie prévue à l'article 8 de ce même règlement est acquis pour la partie correspondant aux quantités livrées hors délai. Si ces retards dépassent une période de cinq jours, le pourcentage à retenir est porté à 0,1 % pour chaque jour de retard.
3. Reste également acquise la partie de la garantie, prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2388/92, correspondant à d'éventuels frais supplémentaires à charge de la Communauté, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 de ce même règlement ou des articles correspondants dans les autres secteurs.
4. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent lorsque l'origine du retard dans les livraisons est imputable à l'opérateur.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 11 février 1993, à 11 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 25 février 1993, à 11 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO n° L 227 du 11. 8. 1992, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 233 du 15. 8. 1992, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 25.

3. Par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2388/92, l'organisme d'intervention concerné publie un avis d'adjudication au moins trois jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

Article 5

Les offres doivent être présentées auprès de l'organisme d'intervention français.

L'organisme d'intervention français transmet les offres à la Commission conformément au schéma indiqué à l'annexe II.

Article 6

Le certificat de prise en charge, visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2388/92, est indiqué à l'annexe III.

Le certificat est délivré après le déchargement de la marchandise.

Article 7

1. L'adjudicataire s'engage à fournir aux autorités lettonnes les documents exigés dans le cadre de la fourni-

ture qui sont indiqués dans l'avis d'adjudication établi par l'organisme d'intervention français.

2. L'adjudicataire informe régulièrement les autorités lettonnes, l'organisme d'intervention détenteur des produits concernés et les services de la Commission du déroulement des livraisons jusqu'au stade de prise en charge.

Article 8

Les États membres concernés prennent toute mesure appropriée pour assurer qu'aucune restitution n'est appliquée dans le cadre de la fourniture, notamment par une mention particulière sur les certificats d'exportation.

Article 9

Aux fins de la prise en compte des dépenses par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la valeur comptable du produit visé à l'article 1^{er} est fixée à 52 écus par tonne.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Rouen/Caen	20 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour la fourniture à la Lettonie de 20 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français

[Règlement (CEE) n° 264/93]

Numérotation des soumissionnaires	Quantité en tonnes	Frais de fourniture demandés (en écus par tonne)
1	2	3
1		
2		
3		
4		
etc.		

ANNEXE III

FOURNITURE PAR BATEAU
CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné,
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du gouvernement letton, certifie que les marchandises indiquées ci-dessous ont été prises en charge.

— Nom du bateau:

— Lieu et date de la prise en charge:

— Produit:

— Tonnage, poids pris en charge:

Observations ou réserves:

.....

.....

ANNEXE IV

Spécifications de livraison

Livraison en vrac, caf non débarqué (*ex-ship*), au port letton de Riga, d'un lot de 20 000 tonnes, au choix de l'adjudicataire entre :

- soit une livraison de 20 000 tonnes : arrivée entre le 17 et le 19 mars 1993,
- soit au maximum deux livraisons de :
 - 10 000 tonnes : arrivée entre le 17 et le 19 mars 1993,
 - 10 000 tonnes : arrivée entre le 24 et le 26 mars 1993.

La livraison d'un lot au stade indiqué ne peut pas être fractionnée. En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité de 2 écus par tonne sera prélevée par l'organisme d'intervention de l'État membre concerné.

Les livraisons peuvent être faites plus rapidement à l'initiative de l'adjudicataire et sous sa propre responsabilité si les conditions de déchargement et d'enlèvement portuaire à Riga le permettent.

RÈGLEMENT (CEE) N° 265/93 DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de 27 500 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2335/92 du Conseil, du 7 août 1992, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie (1),

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 (3), et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2388/92 de la Commission (4) prévoit que l'attribution de la fourniture des céréales dans le cadre du règlement (CEE) n° 2335/92 s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/92 (6), fixe, entre autres, des critères de qualité pour le blé tendre panifiable accepté à l'intervention ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la fourniture d'une tranche de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, à l'expérience, il s'avère nécessaire d'assurer que le rythme des livraisons soit respecté ; qu'il y a donc lieu de prévoir, pour certains cas de livraisons retardées, un montant à prélever sur la garantie de livraison ;

considérant que l'expérience a démontré que la livraison fractionnée de lots impose des charges supplémentaires pour les bénéficiaires et des perturbations dans les autres livraisons ; qu'il y a donc lieu de prévoir, sans préjudice de la garantie prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2388/92, une pénalité spécifique de 2 écus par tonne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2388/92, à une adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de blé tendre panifiable détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 27 500 tonnes de blé tendre panifiable en vrac à fournir au stade caf, non débarqué (*ex-ship*), au port lituanien de Klaipeda.
2. Les régions dans lesquelles les 27 500 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les offres ne peuvent porter que sur la totalité du lot de 27 500 tonnes indiqué dans l'avis d'adjudication prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2388/92, conformément aux spécifications de livraison prévues à l'annexe IV.
2. Par dérogation à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2388/92, lorsqu'il est constaté des retards de livraison, par jour de retard, 0,05 % de la garantie prévue à l'article 8 de ce même règlement est acquis pour la partie correspondant aux quantités livrées hors délai. Si ces retards dépassent une période de cinq jours, le pourcentage à retenir est porté à 0,1 % pour chaque jour de retard.
3. Reste également acquise la partie de la garantie, prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2388/92, correspondant à d'éventuels frais supplémentaires à charge de la Communauté, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 de ce même règlement ou des articles correspondants dans les autres secteurs.
4. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent lorsque l'origine du retard dans les livraisons est imputable à l'opérateur.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 11 février 1993, à 11 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 25 février 1993, à 11 heures (heure de Bruxelles).

(1) JO n° L 227 du 11. 8. 1992, p. 2.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 233 du 15. 8. 1992, p. 6.

(5) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

(6) JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 25.

3. Par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2388/92, l'organisme d'intervention concerné publie un avis d'adjudication au moins trois jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

Article 5

Les offres doivent être présentées auprès de l'organisme d'intervention français.

L'organisme d'intervention français transmet les offres à la Commission conformément au schéma indiqué à l'annexe II.

Article 6

Le certificat de prise en charge, visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2388/92, est indiqué à l'annexe III.

Le certificat est délivré après le déchargement de la marchandise.

Article 7

1. L'adjudicataire s'engage à fournir aux autorités lituaniennes les documents exigés dans le cadre de la fourni-

ture qui sont indiqués dans l'avis d'adjudication établi par l'organisme d'intervention français.

2. L'adjudicataire informe régulièrement les autorités lituaniennes, l'organisme d'intervention détenteur des produits concernés et les services de la Commission du déroulement des livraisons jusqu'au stade de prise en charge.

Article 8

Les États membres concernés prennent toute mesure appropriée pour assurer qu'aucune restitution n'est appliquée dans le cadre de la fourniture, notamment par une mention particulière sur les certificats d'exportation.

Article 9

Aux fins de la prise en compte des dépenses par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la valeur comptable du produit visé à l'article 1^{er} est fixée à 52 écus par tonne.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

*ANNEXE I**(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Rouen	27 500

ANNEXE II

Adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de 27 500 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français

[Règlement (CEE) n° 265/93]

Numérotation des soumissionnaires	Quantité en tonnes	Frais de fourniture demandés (en écus par tonne)
1	2	3
1		
2		
3		
4		
etc.		

ANNEXE III

FOURNITURE PAR BATEAU

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné,
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du gouvernement lituanien, certifie que les marchandises indiquées ci-dessous ont été prises en charge.

— Nom du bateau :

— Lieu et date de la prise en charge :

— Produit :

— Tonnage, poids pris en charge :

Observations ou réserves :

.....

.....

ANNEXE IV

Spécifications de livraison

Livraison en vrac, caf non débarqué (*ex-ship*), au port lituanien de Klaipeda, d'un lot de 27 500 tonnes, au choix de l'adjudicataire entre :

— soit une livraison de 27 500 tonnes : arrivée entre le 17 et le 19 mars 1993,

— soit au maximum deux livraisons de :

— 13 750 tonnes : arrivée entre le 17 et le 19 mars 1993,

— 13 750 tonnes : arrivée entre le 24 et le 26 mars 1993.

La livraison d'un lot au stade indiqué ne peut pas être fractionnée. En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité de 2 écus par tonne sera prélevée par l'organisme d'intervention de l'État membre concerné.

Les livraisons peuvent être faites plus rapidement à l'initiative de l'adjudicataire et sous sa propre responsabilité si les conditions de déchargement et d'enlèvement portuaire à Klaipeda le permettent.

RÈGLEMENT (CEE) N° 266/93 DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3438/92 du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce, expédiés en 1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3438/92 du Conseil, du 23 novembre 1992, prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3438/92 a instauré une indemnité spéciale temporaire pour les expéditions, en 1992 et 1993, par camions, par bateaux ou par wagons frigorifiques, à partir de la Grèce et à destination des autres États membres, à l'exception de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal, de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce;

considérant que les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3438/92 ont déjà été fixées par le règlement (CEE) n° 3734/92 de la Commission⁽²⁾, en ce qui concerne les expéditions de 1992;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer les expéditeurs et les expéditions susceptibles de bénéficier en 1993 de cette compensation financière ainsi que les indications minimales devant figurer dans la demande d'octroi de celle-ci;

considérant qu'il est nécessaire de définir les informations que l'autorité grecque compétente doit transmettre à la Commission et le délai dans lequel ces informations doivent être transmises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'indemnité spéciale temporaire visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3438/92 est octroyée :

- a) aux expéditeurs, personnes physiques ou morales, ayant effectivement supporté financièrement le coût des expéditions en cause;
- b) au titre des expéditions ayant quitté le territoire de la Grèce au cours de l'année 1993;

- c) au titre des quantités effectivement introduites dans un État membre autre que l'Italie, l'Espagne et le Portugal.

Article 2

1. La demande d'octroi de l'indemnité spéciale temporaire est présentée à l'autorité grecque compétente au plus tard trois mois après expédition des envois en cause.

Toutefois, cette demande est présentée au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les envois expédiés avant cette date.

2. La demande d'octroi comporte au moins :

- a) le nom ou la raison sociale du demandeur et son adresse;
- b) les quantités globales de produits répondant aux conditions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3438/92 et de l'article 1^{er} du présent règlement, exprimées en poids net et ventilées par produit et par envoi;
- c) pour chaque envoi :
 - la quantité globale, exprimée en poids net et ventilée par produit,
 - l'État membre de destination,
 - le ou les moyen(s) de transport utilisé(s),
 - la facture des frais de transport, établie au nom du demandeur et acquittée, ou une copie du document de transport si celui-ci permet de déterminer la personne ayant supporté financièrement le coût de l'envoi en cause,
 - une copie du document T 5 établi par les autorités grecques et visé par l'État membre de destination,
 - une déclaration du demandeur certifiant que les produits de l'envoi en cause sont originaires de Grèce.

3. L'autorité grecque compétente décide de la recevabilité des demandes.

Article 3

L'autorité grecque compétente communique au plus tard le 31 mai 1994 à la Commission les quantités globales de produits faisant l'objet de demandes recevables au titre du présent règlement, ventilées par produit, par moyen de transport et par État membre de destination.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 24. 12. 1992, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 267/93 DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

concernant la vente à des prix fixés à l'avance de figues sèches non transformées de la récolte 1991 aux industries de la distillation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil, du 7 mai 1990, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'achat, à la vente et au stockage, par les organismes stockeurs, de raisins secs et de figues sèches non transformés⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3601/90⁽⁶⁾, dispose que les produits destinés à des usages spécifiques sont vendus à des prix fixés à l'avance ou par adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1707/85 de la Commission, du 21 juin 1985, concernant la vente par les organismes de stockage de figues sèches non transformées destinées à la fabrication d'alcool⁽⁷⁾, prévoit la possibilité de vendre aux industries de la distillation des figues sèches non transformées à un prix fixé à l'avance ;

considérant que l'organisme de stockage grec détient environ 786 tonnes de figues sèches non transformées de la récolte 1991 ; que ces produits ne peuvent pas être écoulés sur le marché de la consommation humaine directe ; que ces produits doivent être offerts aux industries de la distillation ;

considérant que le prix de vente doit être fixé de manière à éviter toute perturbation du marché communautaire de l'alcool et des spiritueux ;

considérant que le montant de la garantie de transformation prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1707/85 doit être fixé en fonction de la différence entre le prix normal de marché des figues sèches et le prix de vente fixé par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme de stockage grec procède à la vente aux industries de distillation des figues sèches non transformées de la récolte 1991, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 626/85 et (CEE) n° 1707/85, à un prix fixé à 2,35 écus par 100 kilogrammes net.
2. La garantie de transformation visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1707/85 est fixée à 8 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

1. Les demandes d'achat sont soumises à l'organisme de stockage grec Sykiki, au bureau central d'Idagep, rue Acharnon, 241, Athènes, Grèce, pour les produits détenus par cet organisme.
2. Il est possible d'obtenir des informations sur les quantités et les lieux où les produits sont stockés en s'adressant à l'organisme de stockage grec Sykiki, rue Kritis, 13, Kalamata, Grèce.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 350 du 14. 2. 1990, p. 54.⁽⁷⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 38.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 268/93 DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1498/92 afin de supprimer la dérogation à l'utilisation du taux de conversion agricole pour les montants concernés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1498/92 de la Commission, du 10 juin 1992, portant modalités d'application du régime de prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République fédérative tchèque et slovaque et fixant les prix minimaux à l'importation applicables jusqu'au 31 mai 1993⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3617/92⁽³⁾, prévoit d'utiliser le taux représentatif de marché au lieu du taux de conversion agricole pour la conversion en monnaies nationales du prix minimal à l'importation, afin de recourir à des taux plus proches de la réalité économique et d'éviter des risques de distorsion monétaire; que, dans le cadre du régime agrimonétaire en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1993, qui prévoit notamment l'instauration de taux de conversion agricoles proches de la

réalité économique, il convient de supprimer cette dérogation et de modifier en conséquence les dispositions du règlement (CEE) n° 1498/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1498/92 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le prix minimal à l'importation est converti en monnaie nationale de l'État membre de mise en libre pratique à l'aide du taux de conversion agricole en vigueur à la date de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 11. 6. 1992, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 16. 12. 1992, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 269/93 DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

fixant l'aide définitive à la production pour certains produits transformés à base de tomates pour la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 989/84 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1755/92⁽⁴⁾, instaurant un système de seuil de garantie pour certains produits transformés à base de fruits et légumes, notamment pour les produits transformés à base de tomates, dispose à son article 2 que l'aide à la production est réduite pour la campagne en cours lorsque le seuil de garantie est dépassé; que, en outre, le dépassement du seuil de garantie est calculé sur la base des quantités ayant fait l'objet d'une demande d'aide à la production au cours de la campagne 1992/1993;

considérant que le règlement (CEE) n° 989/84 a fixé, pour la campagne 1992/1993, un seuil de garantie correspondant à un volume de tomates fraîches de 6 596 787 tonnes; que 4 317 339 tonnes sont destinées à la fabrication de concentrés de tomates, 1 543 228 tonnes à la fabrication de tomates pelées entières et 736 220 tonnes à la fabrication d'autres produits transformés à base de tomates;

considérant que, selon les communications finales effectuées par les États membres dans le cadre du règlement (CEE) n° 2010/92 de la Commission, du 20 juillet 1992,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

*Membre de la Commission*dérogeant pour la campagne 1992/1993 au règlement (CEE) n° 1558/91 portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes⁽⁵⁾, les quantités ayant fait l'objet d'une demande d'aide à la production ont porté sur 3 639 989 tonnes pour les concentrés, 1 107 313 tonnes pour les tomates pelées entières et 849 279 tonnes pour les autres produits transformés à base de tomates;considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas de dépassement du seuil et que, dès lors, l'aide provisoire à la production pour les autres produits transformés à base de tomates fixée par le règlement (CEE) n° 2023/92 de la Commission⁽⁶⁾ devient définitive;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide provisoire à la production fixée par le règlement (CEE) n° 2023/92 est définitive pour les produits énumérés à l'annexe I.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 25.⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 21. 7. 1992, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 11.

ANNEXE I

Aide à la production

Désignation des marchandises	En écus par 100 kg net
1. Tomates non pelées conservées entières de la variété Roma et de variétés similaires	5,199
2. Tomates pelées entières à l'état congelé :	
a) de la variété San Marzano	10,531
b) de la variété Roma et de variétés similaires	7,427
3. Tomates pelées conservées non entières ou en morceaux	}
4. Tomates non pelées conservées non entières ou en morceaux	
5. Tomates pelées non entières à l'état congelé	
6. Flocons de tomates	97,462
7. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 12 % :	
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 8 %	7,574
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 8 % mais inférieure à 10 %	9,089
c) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 10 %	11,110
8. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec inférieure à 7 % :	
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 5 %	6,060
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 4,5 % mais inférieure à 5 %	4,797

RÈGLEMENT (CEE) N° 270/93 DE LA COMMISSION
du 5 février 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 155/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 155/93 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de 3,25 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 155/93 est remplacé par le montant de 9 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 29. 1. 1993, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 271/93 DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 29/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 256/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 29/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 4 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (1)
1701 11 10	39,82 (1)
1701 11 90	39,82 (1)
1701 12 10	39,82 (1)
1701 12 90	39,82 (1)
1701 91 00	45,29
1701 99 10	45,29
1701 99 90	45,29 (2)

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(3) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 272/93 DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 167/93 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 167/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 4 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 167/93 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 février 1993, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4529	—
1702 20 90	0,4529	—
1702 30 10	—	55,89
1702 40 10	—	55,89
1702 60 10	—	55,89
1702 60 90	0,4529	—
1702 90 30	—	55,89
1702 90 60	0,4529	—
1702 90 71	0,4529	—
1702 90 90	0,4529	—
2106 90 30	—	55,89
2106 90 59	0,4529	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 273/93 DE LA COMMISSION
du 5 février 1993
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/92 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3868/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 238/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3868/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 69,579 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1993, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 274/93 DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 216/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente en Italie pour la fourniture gratuite de riz blanchi à grains moyens à l'Albanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1567/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à une deuxième action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Albanie⁽¹⁾, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 216/93 de la Commission⁽²⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison gratuite de 1 000 tonnes de riz à l'Albanie ; qu'il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe I dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le point 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 216/93 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Conditionnement⁽²⁾ :

JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II.A.2.a)]

ou

JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II.A.2.c)] ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 26 du 3. 2. 1993, p. 5.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1992

fixant certaines mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au nouveau régime prévu par la directive 91/68/CEE du Conseil

(93/77/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant que, pour être reconnu officiellement indemne de brucellose (*Brucellosa melitensis*), un État membre ou une région doit, entre autres, avoir prévu que la maladie soit à déclaration obligatoire depuis au moins cinq ans et qu'aucun cas n'ait été officiellement confirmé depuis au moins cinq ans;

considérant que, au Danemark, la brucellose ovine ou caprine (*Brucellosa melitensis*) n'est à déclaration obligatoire que depuis le 1^{er} janvier 1990;

considérant que, par ailleurs, les différentes formes de brucellose chez les bovins sont à déclaration obligatoire depuis 1948; qu'aucun cas n'a été officiellement constaté depuis 1959; que, au vu de cette situation, il apparaît que les différentes formes de brucellose chez les espèces animales sensibles, et notamment chez les ovins et caprins, sont absentes du Danemark;

considérant que, dans l'attente du respect par le Danemark de ces conditions, il importe de tenir compte de la situation sanitaire existant au Danemark au regard de cette maladie; que, dès lors, il convient de prévoir les mêmes garanties sanitaires pour certains ovins et caprins destinés au Danemark que celles prévues si le Danemark

était reconnu officiellement indemne de brucellose ovine ou caprine;

considérant qu'il importe de prévoir un délai d'adaptation au nouveau régime; que les mesures transitoires à fixer doivent être strictement nécessaires tant par leur portée que par leur durée aux fins de faciliter cette adaptation;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les ovins et caprins de reproduction, d'élevage et d'engraissement destinés au Danemark doivent répondre aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre 1, point I D de la directive 91/68/CEE.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1994.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 19.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1992

dérogeant en ce qui concerne les importations de viandes à destination des îles Canaries à certaines dispositions de la directive 72/462/CEE du Conseil et fixant les règles applicables après leurs importations

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(93/78/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92⁽²⁾, et notamment son article 31 *ter*,

considérant que, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1601/92, certaines mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ont été prévues ;

considérant que, selon les articles 4 et 17 de la directive 72/462/CEE, les viandes importées dans le territoire de la Communauté doivent provenir d'un établissement figurant sur la liste des établissements en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de viandes fraîches ;

considérant que la décision 83/423/CEE de la Commission⁽³⁾, telle que modifiée par la décision C(92) 1730 de la Commission du 20 juillet 1992⁽⁴⁾, établit la liste des établissements de la république du Paraguay agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté ;

considérant que les autorités espagnoles ont demandé à la Commission de pouvoir, à titre temporaire, importer à destination exclusive des îles Canaries, certaines viandes en provenance de l'établissement Sant Jordi SRL situé au Paraguay ; que, bien que le Paraguay figure sur la liste de pays en provenance desquels les États membres autorisent l'importation des viandes fraîches, cet établissement ne figure pas sur la liste des établissements agréés ;

considérant que, afin d'éviter une perturbation des courants d'échanges traditionnels, il convient d'autoriser l'Espagne à importer, à destination exclusive des îles Canaries, les viandes fraîches en provenance dudit établissement ;

considérant que l'Espagne s'est engagée à ne pas réexpédier à partir des îles Canaries vers le reste du territoire

communautaire les viandes, en tant que viandes fraîches ou produits dérivés, en provenance dudit établissement ;

considérant que ces viandes doivent être accompagnées du certificat de police sanitaire prévu par la décision 86/191/CEE de la Commission, du 9 avril 1986, concernant les conditions sanitaires de viandes fraîches en provenance du Paraguay⁽⁵⁾ ; que ces viandes ne doivent pas être réexpédiées des îles Canaries vers le reste du territoire de la Communauté ; que, à cette fin et en vue d'éviter toute fraude, il y a lieu de prévoir un marquage spécifique de ces viandes ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Espagne est autorisée à importer à destination directe des îles Canaries, jusqu'au 31 décembre 1994, des viandes fraîches en provenance de l'abattoir et de l'atelier de découpe :

Sant Jordi SRL
Capitán Lombardo y Calle Corta
Asunción Departamento Central
Paraguay

Article 2

1. L'autorisation visée à l'article 1^{er} s'applique uniquement aux viandes fraîches désossées d'animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion des abats, débarrassées des principaux ganglions lymphatiques accessibles présentant les garanties prévues dans le certificat sanitaire d'accompagnement conforme au modèle figurant à l'annexe A de la décision 86/191/CEE.

2. Les viandes fraîches visées au paragraphe 1 ainsi que leurs emballages doivent porter une marque à l'encre constituée des lettres « CAN » et dont les dimensions externes sont d'au moins 30 millimètres de haut et 30 millimètres de large.

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(3) JO n° L 238 du 27. 8. 1983, p. 39.

(4) JO n° C 190 du 29. 7. 1992, p. 2.

(5) JO n° L 140 du 27. 5. 1986, p. 32.

Article 3

1. L'Espagne n'expédie pas à partir des îles Canaries vers le reste de son territoire ou vers les autres États membres les viandes visées à l'article 1^{er} ni en tant que viandes fraîches ni en tant que produit dérivé.

2. L'Espagne met en place un système de contrôle permettant de garantir l'application des mesures prévues au paragraphe 1.

L'Espagne informe la Commission et les États membres réunis au sein du comité vétérinaire permanent du système de contrôle mis en place.

Article 4

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1992

fixant certaines mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au nouveau régime relatif à l'organisation de contrôles vétérinaires visés à l'article 8 de la directive 91/496/CEE du Conseil et abrogeant la décision 92/501/CEE

(93/79/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/438/CEE⁽²⁾, et notamment son article 28,

considérant que, par sa décision 92/501/CEE⁽³⁾, la Commission a fixé certaines mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au nouveau régime relatif à l'organisation de contrôles vétérinaires visés à l'article 8 de la directive 91/496/CEE ;

considérant qu'il convient de prévoir des règles particulières pour les animaux des espèces visées par la directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE⁽⁴⁾ et pour les animaux visés à l'annexe B de la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE ;

considérant qu'il importe de prévoir un délai d'adaptation au nouveau régime de contrôle ; que les mesures transitoires à fixer doivent être strictement nécessaires, tant par leur portée que par leur durée, aux fins de faciliter cette adaptation ;

considérant que, pour des raisons de clarté, il convient d'abroger la décision 92/501/CEE et de prévoir une nouvelle décision ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de la présente décision sont applicables en cas de présentation à un poste d'inspection frontalier, suivant les modalités de l'article 8 point A 1 b) i) de la directive 91/496/CEE, d'animaux des espèces couvertes par la directive 92/65/CEE et d'animaux des espèces visées à l'annexe B de la directive 90/425/CEE.

Article 2

Dans le cas où l'État membre de destination a communiqué à l'État membre d'introduction ses conditions d'importation, le cas échéant dûment traduites, l'importateur doit obtenir, si nécessaire, l'accord préalable de l'État membre ou des États membres de transit pour le transport du lot sur leur territoire.

L'autorité centrale compétente informe ses postes d'inspection frontaliers des conditions d'importation mentionnées ci-dessus qui lui ont été transmises.

Article 3

1. Dans le cas où la condition prévue à l'article 2 n'est pas remplie, les dispositions du présent article sont applicables.

2. L'importateur doit obtenir l'accord préalable de la part du vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'entrée, agissant sur instruction de l'autorité centrale compétente, pour présenter les animaux à ce poste d'inspection.

3. Le cas échéant, l'importateur doit obtenir l'accord préalable de l'État membre ou des États membres de transit pour le transport du lot sur leur territoire.

4. À la demande de l'importateur, l'autorité compétente de l'État membre de destination est tenue de notifier officiellement les conditions selon lesquelles les animaux visés à l'article 1^{er} peuvent être introduits sur son territoire.

Cette notification doit être adressée à l'importateur du lot et doit contenir les informations suivantes :

- l'adresse du poste d'inspection frontalier où les animaux seront présentés,
- le lot d'animaux auquel elle se réfère, avec indication du pays tiers d'origine,

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 22. 10. 1992, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

- les conditions de santé animale auxquelles doivent répondre les animaux,
- le nom et l'adresse de l'importateur et du destinataire.

L'autorité compétente de l'État membre de destination envoie, selon les moyens les plus rapides disponibles, une copie de la notification officielle à l'autorité centrale compétente de l'État membre d'introduction et/ou au poste d'inspection frontalier d'entrée.

5. L'importateur doit, lors de l'arrivée au poste d'inspection frontalier d'entrée, présenter au personnel d'inspection vétérinaire la notification officielle visée au paragraphe 4 et, si nécessaire, en fournir une traduction authentifiée dans la langue officielle du poste d'inspection frontalier d'introduction.

6. Le vétérinaire officiel qui assume la responsabilité des contrôles au poste d'inspection frontalier doit conserver les notifications officielles présentées par les importateurs conformément au paragraphe 5, et les expédier mensuellement aux autorités compétentes qui les ont émises.

Article 4

Dans l'attente d'une décision communautaire en ce qui concerne les garanties additionnelles visées à l'article 8 point A 2 quatrième tiret de la directive 91/496/CEE, les États membres appliquent, quant aux importations d'animaux vivants en provenance des pays tiers, les procédures

prévues aux articles 2 et 3 afin d'informer les autorités centrales compétentes des autres États membres ou les importateurs des garanties additionnelles inscrites dans leur législation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 1993.

Article 6

La décision 92/501/CEE est abrogée à compter du 1^{er} janvier 1993.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 92/32/CEE du Conseil, du 30 avril 1992, portant septième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 154 du 5 juin 1992.)

Page 4, à l'article 2 paragraphe 2, le point k) doit se lire comme suit :

- k) sensibilisantes : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques ; »
-